JEUDI 6 AOUT 1857 — 32e ANNÉE. — N. 9470 — JEUDI 6 AOUT 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Femme commune en biens; usufruit universel; dette de la communauté; intérêts; condamnation personnelle. — Expropriation pour cause d'utilité publique; offres; consignation; validité. — Tuteur; prescription trentenaire. — Interdiction; compétence. — Concours de contrats d'assurance pour le même objet; ses effets. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Expropriation pour cause d'utilité publique; liste du jury; réduction à un nombre inférieur à seize; simultanéité des opérations de plusieurs jurys. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Faillite Thurneyssen; demande du syndic à fin de mise en faillite de MM. Auguste et Georges Thurneyssen comme associés du failli.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Vendée* : Faux témoignage et subornation de témoins; aveux faits à l'audience par deux des accusés.

ROULEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1857-1858.

ÉLECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS.

CHRONIQUE.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,
Du 26 mai 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE DANGUY.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Jean-Joseph Danguy, âgé de trente-quatre ans, né à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Paul, 15, profession de crémier,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 18 avril 1857, qui, attendu qu'il résultait de l'instruction, et notamment du rapport d'un expert commis, que le prévenu avait mis en vente du lait dont une partie importante de la crême (un tiers) avait été enlevée; que ce lait dont la crême avait été ainsi enlevée devait être considéré comme falsifié et dénaturé; qu'il n'était plus propre à l'alimentation et que cette falsification était même plus grave que celle résultant de l'addition d'eau; le Tribunal, faisant application des articles 1er et 6 de la loi du 27 mars 1851, 423 et 463 du Code pénal, admettant des circonstances atténuantes, l'a condamné à 50 fr. d'amende, a en outre ordonné que le jugement serait affiché au nombre de cinquante exemplaires, en trois dimanches consécutifs, à la porte du domicile du condamné et dans le quartier qu'il habite, et que ledit jugement serait inséré par extrait sommaire dans quatre journaux au choix du ministère public :

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 26 mai 1857, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Le greffier en chef,
LOT.

Vu, pour M. le procureur-général,
Le premier avocat-général,
CROISSANT.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,
Du 29 mai 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE PRÉVOST.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Jacques Prévost, âgé de cinquante-huit ans, né à Servins (Loiret), demeurant à Etampes (Seine-et-Oise), profession de ramasseur de lait,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 18 avril 1857, qui, en le déclarant coupable d'avoir mis en vente du lait qu'il savait être falsifié par addition d'eau dans la proportion de 19 pour 100, mais avec des circonstances atténuantes, et qui, faisant application des articles 1er et 6 de la loi du 27 mars 1851, et 423 et 463 du Code pénal, l'a condamné à un mois de prison et 50 francs d'amende, a ordonné que le jugement serait affiché au nombre de cinquante exemplaires, en trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile du condamné que dans la commune qu'il habite, et que ledit jugement serait inséré par extrait sommaire dans quatre journaux au choix du ministère public :

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 29 mai 1857, a confirmé le jugement ci-dessus daté et énoncé, mais néanmoins a réduit l'emprisonnement à quinze jours.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Le greffier en chef,
LOT.

Vu, pour M. le procureur-général,
Le premier avocat-général,
CROISSANT.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 5 août.

FEMME COMMUNE EN BIENS. — USUFRUIT UNIVERSEL. — DETTE DE LA COMMUNAUTÉ. — INTÉRÊTS. — CONDAMNATION PERSONNELLE.

Un arrêt qui a jugé qu'une femme commune en biens avec son mari, dont elle était l'usufruitière universelle, ne devait pas être condamnée personnellement à payer un reliquat de compte de tutelle dû par son mari, et qu'elle n'en pouvait être tenue que comme commune, et jusqu'à concurrence de son émolument dans la communauté à liquider, n'est pas contredit par un second arrêt qui reconnaît qu'en effet elle ne peut être condamnée pour le paiement du capital que comme commune, mais qu'en sa qualité d'usufruitière elle doit personnellement les intérêts du capital mis à la charge de son mari, comme ancien tuteur, alors que ce capital étant resté dû, elle a profité des intérêts dont il était productif, en les confondant dans sa jouissance. Dans ce cas, il a pu être jugé qu'elle en répondait sur ses biens propres, qui pouvaient être valablement saisis. L'art. 612 du Code Napoléon fournit un argument à l'appui de cette solution.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Morin. (Rejet du pourvoi de la dame veuve de Roquelaure contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 13 janvier 1857.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — OFFRES. — CONSIGNATION. — VALIDITÉ.

I. Lorsque le jury a prononcé, au nom de la ville de Paris, l'expropriation d'un terrain et qu'il en a fixé l'indemnité dans la supposition d'une certaine contenance qui sera ultérieurement vérifiée par un arpentage auquel l'exproprié a conclu, la ville a pu valablement offrir et consigner la somme accordée par le jury à raison de la contenance provisoirement déterminée, alors même que, par l'effet du mesurage postérieur, l'étendue de la pièce de terre se trouverait supérieure à la première fixation.

II. Les offres sont également suffisantes, quoiqu'elles n'aient pas compris les intérêts du capital dus jusqu'au jour de la consignation, si ces intérêts, alloués pour mémoire par le jury, ne devaient, dans l'intention présumée des parties, n'être définitivement liquidés qu'après la détermination du capital d'après la contenance effective du terrain. Le moyen d'insuffisance des offres sous le rapport des intérêts ne peut, d'ailleurs, être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

III. On ne peut non plus se faire, devant la Cour de cassation, un moyen d'insuffisance ou d'invalidité des offres et de la consignation pris de ce qu'on y aurait attaché une condition de libération inacceptable, si cette prétendue condition n'a jamais fait l'objet d'un débat devant les juges de la cause.

IV. On ne saurait distinguer entre la consistance du terrain qui a fait l'objet de l'expropriation et sa contenance pour en conclure que la consistance, telle que la fixait le plan cadastral une fois acceptée par la ville et l'expropriation prononcée sur cette base, il n'y avait lieu, sous aucun prétexte, de revenir sur cette consistance, si les débats ont toujours porté, non sur la consistance, mais sur l'étendue du terrain et sur sa contenance en hectares et ses subdivisions. Dans ce cas, qui était celui de l'espèce, il a pu être jugé, sans violer aucune loi, que, d'après l'expertise et les vérifications au résultat desquelles était définitivement subordonnée la fixation de l'étendue de la pièce de terre expropriée, sa contenance était moindre que celle alléguée par le propriétaire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions du même avocat général; plaidant, Me Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Delsuc contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 27 décembre 1856.)

TUTEUR. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

Le tuteur peut-il prescrire un immeuble de son pupille par une possession trentenaire à partir de l'expiration des dix années écoulées depuis la majorité du mineur?

Résolu négativement par arrêt de la Cour impériale de Pau du 9 février 1857.

Pourvoi pour viol des articles 475, 2236, 2238 et 2262. Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Marmier, du pourvoi de la veuve Duprat et consorts.

INTERDICTION. — COMPÉTENCE.

Celui qui, poursuivi en interdiction par suite d'une opposition formée à son mariage, n'a pas décliné la compétence du Tribunal devant lequel l'action en interdiction a été portée (le Tribunal civil de la Seine dans l'espèce) ne peut plus, sous le prétexte qu'il serait domicilié dans le ressort d'un autre Tribunal, demander son renvoi devant ce Tribunal pour les procédures accessoires. Consentir au jugement sur le fond, c'est consentir à l'instruction nécessaire pour le mettre en état et pour y statuer. La procédure en interdiction est une; elle ne peut être scindée. La convocation du conseil de famille ne peut pas être faite devant un Tribunal autre que celui qui est saisi de l'action, alors surtout que le défendeur à l'interdiction a lui-même indiqué son domicile dans le ressort de ce Tribunal.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur Boursier contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.)

CONCOURS DE CONTRATS D'ASSURANCE POUR LE MÊME OBJET. — SES EFFETS.

Lorsque divers contrats d'assurances ont été consentis séparément et pour le même objet et qu'ils ont été communiqués aux diverses compagnies qui concourent à l'assurance, ce concours peut-il avoir pour effet de mettre à la charge de l'une de ces compagnies une indemnité plus forte que celle qu'elle aurait eu à payer si l'assurance eût été faite par elle seule?

Admission, dans le sens négatif, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Avesse, du pourvoi de la compagnie la Clémentine.

COUR DE CASSATION (chambre civile).
Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 5 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LISTE DU JURY. — RÉDUCTION A UN NOMBRE INFÉRIEUR A SEIZE. — SIMULTANÉITÉ DES OPÉRATIONS DE PLUSIEURS JURYS.

Encore que le nombre des jurés portés sur la liste se soit trouvé réduit à quinze au moment de la formation du jury spécial, l'expropriant ne peut s'en faire un grief contre la décision du jury, si, au moment de la formation de ce jury, il n'a pas exigé que le nombre des jurés inscrits sur la liste fût porté à seize, et s'il a accepté le jury tel qu'il était composé, sans exercer aucune récusation. (Art. 33 et 34 de la loi du 3 mai 1841.)

Lorsque plusieurs jurys, constitués pour connaître de différentes affaires, se trouvent composés, pour la plus grande partie, mais non pour le tout, des mêmes jurés, il ne suffit pas qu'il résulte du rapprochement des procès-verbaux des divers jurys qu'il a été procédé, à la même heure pour les diverses affaires, à la visite des lieux et aux débats, pour qu'on doive en induire que les membres de tous les jurys, indistinctement, ont concouru à la visite des lieux et aux débats dans toutes les affaires. Foi entière est, au contraire, due au procès-verbal qui, dans l'une de ces affaires, constate la présence des seuls douze jurés désignés pour en connaître; cette constatation n'a rien d'inconciliable avec les faits ci-dessus signalés, des jurés étrangers à l'affaire ayant pu assister à la visite et aux débats sans prendre en aucune manière part à la décision et à la délibération spéciale qui a dû la préparer. Le moyen de cassation qu'on voudrait, dans ces circonstances, tirer contre l'une des décisions dont s'agit, de ce que des jurés étrangers à l'affaire auraient concouru aux opérations, manque donc en fait. (Art. 35, 36 et 38 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et contrairement, sur le second moyen, aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 26 février 1857, par le jury d'expropriation de l'arrondissement d'Agen. (Préfet de Lot-et-Garonne contre demoiselle de Sabaros. Plaidants, Mes Marmier et Bosviel.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
Présidence de M. Langlois.

Audience du 3 août.

FAILLITE THURNEYSSEN. — DEMANDE DU SYNDIC A FIN DE MISE EN FAILLITE DE MM. AUGUSTE ET GEORGES THURNEYSSEN, COMME ASSOCIÉS DU FAILLI.

Me Tournadre, agréé, au nom du syndic de la faillite de M. Charles Thurneyssen, s'exprime ainsi :

Sous quelque point de vue qu'on envisage le procès soumis en ce moment aux méditations du Tribunal, il se présente avec les caractères d'une redoutable gravité.

Si, en effet, on en considère l'intérêt, il ne s'agit rien moins que d'une dette de 16 millions dont nous entendons faire peser la responsabilité solidaire sur les deux défendeurs.

Si l'on s'attache aux questions que soulève la cause, on voit qu'elles tiennent à ce qu'il y a de plus fondamental et de plus essentiel dans notre droit commercial en matière d'association, et qu'il s'agit pour le Tribunal de proclamer le respect d'un principe que le législatenr de 1807 a voulu opposer comme une digue insurmontable aux abus et aux scandales des siècles précédents.

Si enfin on ne considère que les personnes, on voit figurer dans ce procès des noms investis jusqu'à ce jour du crédit et de la considération publique, considérables dans la finance et escortés jusqu'à votre barre des plus honorables sympathies.

A ces difficultés de la cause vient s'en ajouter une autre pour moi, née de la présence de l'illustre et éloquent défenseur qui a pris sous sa protection les intérêts de MM. Thurneyssen.

A tous ces points de vue, je sens, Messieurs, combien ma tâche est lourde; mais je l'envisage sans crainte et n'y faillirai pas. J'ai, pour me soutenir, le bon droit, une sincère conviction, et cette attention patiente et bienveillante à la fois à laquelle le Tribunal m'a dès longtemps habitué.

Le 19 mai 1857, sur l'avis du ministère public annonçant la disparition de M. Charles Thurneyssen, le Tribunal prononçait la faillite de ce banquier. M. Ch. Thurneyssen avait préparé sa fuite avec habileté: le 14 mai, il avait demandé à M. Rumpff, ministre des villes anséatiques, un passeport qui lui permit de dissimuler son départ à la Préfecture de police; il avait effectué à la Banque le paiement de billets qui venaient ce jour-là à échéance, et donné à plusieurs clients des rendez-vous pour le surlendemain; et le soir même il partait pour Londres avec deux de ses fils, à l'insu de sa femme et de ses employés; de là, il s'embarquait pour New-York, et bientôt les journaux de cette ville annonçaient son arrivée en Amérique. Les recherches avaient été tardives et infructueuses; lorsqu'on espérait le découvrir en Angleterre, il avait déjà pris le chemin des Grellet et des Carpentier.

Dès les premières investigations, le désastre apparut immense. Un désordre affreux régnait dans les écritures, et j'extrais du premier rapport adressé par le syndic à M. le juge-commissaire le passage suivant:

« Bien que depuis cinq semaines je procède sans relâche à l'inventaire des registres et papiers, et ce avec le concours de plus de dix employés, il me sera impossible de le terminer avant un mois ou six semaines, en raison des nombreux détails qu'il devra comprendre, de la quantité considérable de registres et papiers qui se trouvent au domicile commercial du débiteur, des soins que nécessite le classement de ces papiers, qui étaient dans un désordre affreux, enfin de la nécessité de constater avec le plus grand soin l'état matériel des livres irrégulièrement tenus, souvent surchargés, grattés ou garnis de feuilles superposées. »

Peu à peu la lumière se fit, et l'on put mesurer la profondeur du gouffre. Le passif déjà connu est de seize millions; l'actif, très problématique, atteint quatorze ou quinze cent mille francs à peine. Depuis dix ans, les fraudes les plus coupables étaient employées pour dissimuler la situation; depuis dix ans, M. Ch. Thurneyssen était en faillite. Des violations de dépôts remontant à sept années, et s'élevant à un chiffre de plusieurs millions; des écritures fausses: voilà ce qui apparut. On sut alors qu'il n'avait été tenu ni journal, ni grand-livre depuis trois ans. Le livre unique, le brouillard, était couvert de grattages et de surcharges; des bandes avaient été collées sur certaines mentions pour en substituer d'autres après coup; depuis dix ans, il n'avait pas été fait un seul inventaire; enfin le premier examen fournit la preuve d'allocations annuelles de bénéfices considérables à deux associés. Tout contribuait donc à mettre le syndic sur la trace de l'association dont nous espérons démontrer l'existence au Tribunal. La rumeur publique, le cri unanime des créanciers, le témoignage des écritures donnaient pour associés à M. Charles Thurneyssen, M. Auguste Thurneyssen, son oncle, et M. Georges Thurneyssen, son cousin. Les recherches les plus soigneuses furent faites; tout fut relevé, analysé, compulsé, et la conviction arriva si rapide et si entière, qu'il devint inutile d'attendre la masse de preuves qui résultera sans doute des productions ultérieures.

La ligne du devoir était tracée au syndic; il ne pouvait s'en écarter; il n'hésita pas.

Je viens aujourd'hui soutenir la demande qu'il a formée, demande tendant à faire déclarer la faillite de M. Charles Thurneyssen, commune à MM. Auguste et Georges Thurneyssen, associés du failli.

Voici l'ordre que j'entends suivre dans ma plaidoirie : J'exposerai d'abord les faits et les actes purement et simplement, sans me livrer à aucun commentaire; je tirerai ensuite de ces faits et de ces actes les conséquences légales; enfin, je discuterai la question en droit, m'efforçant de répondre aux objections que je prévois de la part de mon honorable adversaire.

Le 29 décembre 1837, M. Auguste Thurneyssen, chef d'une importante maison de banque, à la suite de la dissolution d'une première société, forme une société en nom collectif avec M. Charles Thurneyssen, sous la raison sociale Thurneyssen et Ce.

Cette société fut successivement prorogée par divers actes, tous publiés régulièrement jusqu'au 31 décembre 1846. Elle avait acquis en France et même en Europe une grande notoriété et faisait avec le Nord surtout des opérations considérables. Le 30 décembre 1846, l'association fut renouvelée pour cinq ans jusqu'au 31 décembre 1851. Un commanditaire y était adjoint : c'était M. Borgnis. La raison sociale restait la même : Thurneyssen et Ce. Le 1er octobre 1850, un acte régulièrement publié annonça la retraite du commanditaire; l'oncle et le neveu demeurèrent seuls, et la société continua jusqu'au 31 décembre 1851.

On arrive ainsi jusqu'en 1852. La société entre Charles et Auguste Thurneyssen vient d'expirer. Va-t-on la liquider ou la continuer? Et si on la continue, sera-ce sous la même forme que par le passé? Que va-t-on faire?

Ici se place, Messieurs, l'acte le plus important du procès; permettez-moi de vous en donner lecture :

« 25 février 1852.

« Entre les soussignés,

« M. Isaac-Pierre-Auguste Thurneyssen, demeurant à St-Pétersbourg,

« Et M. Georges-Alexandre-Charles Thurneyssen, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, 47,

« A été exposé :

« Qu'à la date du 31 décembre 1846, il était intervenu entre les parties un acte de société, sous la raison Thurneyssen et Ce, ayant pour objet l'exploitation de la maison de banque et de commission qui existait à Paris sous ladite raison.

« La part de M. Charles Thurneyssen dans les bénéfices et dans les pertes de l'exploitation sociale avait été fixée pour 1847 et 1848 à 29 p. 100 pour les années suivantes jusqu'à la fin de 1851 inclusivement.

« A cet acte de société était partie M. Jacob-Frédéric-François Borgnis, dont la retraite a été légalement publiée.

« Il a convenu à MM. Auguste et Charles Thurneyssen de liquider leur maison de banque, et c'est M. Charles Thurneyssen qui en suit et opère la liquidation à Paris.

« Les sommes en provenant, après l'extinction du passif, appartiennent exclusivement à M. Auguste Thurneyssen, qui était le seul bailleur de fonds dans la société du 31 décembre 1846.

« Cependant, désirant intéresser M. Charles Thurneyssen dans le résultat définitif de la liquidation, M. Auguste Thurneyssen lui reconnaît le droit à 20 p. 100 du solde résultat excédant de l'actif sur le passif de la liquidation.

« Tout en procédant à cette liquidation, M. Charles Thurneyssen continue, sous son nom personnel et avec les capitaux de M. Auguste Thurneyssen, quelques-unes des relations de la maison et l'exploitation d'industries qui appartenaient à la société au jour de sa mise en liquidation, suivant balance à remettre.

« En cet état, les parties sont convenues de régler ainsi qu'il suit leur position et leurs droits respectifs dans l'exploitation commerciale de M. Charles Thurneyssen :

« La part de chaque associé dans les bénéfices de l'exploitation sociale sera de moitié, c'est-à-dire de 50 p. 100 pour M. Auguste Thurneyssen et de 50 p. 100 pour M. Charles Thurneyssen. Ils participeront aux pertes dans les mêmes proportions, sans toutefois que M. Auguste Thurneyssen puisse être tenu au-delà des sommes qu'il aura à cette époque engagées, comme il sera dit ci-après, à titre de commandite dans la maison.

« La durée de la présente société est fixée à cinq années, qui commencent à courir du 1er janvier courant, pour finir le 31 décembre 1856.

« L'exploitation se fera sous le nom personnel de M. Charles Thurneyssen; la comptabilité sera régulièrement tenue en partie double; il sera fait un inventaire au mois de décembre de chaque année, présentant la situation active et passive de la société.

« M. Auguste Thurneyssen s'engage à laisser, à titre de commandite, dans la maison, pour toute la durée de la présente société, le capital qui y est présentement engagé, ainsi que les bénéfices qui pourront résulter en sa faveur de chaque inventaire.

« Les comptes des associés dans la maison porteront intérêt à 4 p. 100 l'an; dans le cas du décès d'un des associés, la société continuera entre l'associé survivant et les ayant-cause de celui décédé.

« Les droits des héritiers du prédécédé seront réglés et fixés par le dernier inventaire. Il ne pourra, en aucun cas, être apposé de scellés, ni procédé à un inventaire judiciaire.

« Fait double à Paris, le 25 février 1852.

« Approuvé l'écriture :

« Ch. THURNEYSSEN.

« Saint-Pétersbourg, 22 février (5 mars) 1852.

« Approuvé l'écriture :

« Aug. THURNEYSSEN. »

Ainsi le Tribunal le voit; on ne liquide pas; on dit qu'on liquidera, mais c'est un mot, pas autre chose. M. Ch. Thurneyssen continue à exploiter les industries et la clientèle de la maison. Avec quelles ressources? Avec les capitaux de la liquidation elle-même. M. Auguste laisse dans la société tous les fonds qui lui appartiennent; il y laissera les bénéfices qui pourront résulter en sa faveur de chaque inventaire. Voilà ce qui compose la commandite. Elle est indéterminée dans son chiffre; elle variera avec les bénéfices. Il est stipulé que M. Auguste sera de moitié dans les pertes et dans les gains. Enfin la raison sociale est supprimée, et le terme de la société est fixé au 31 décembre 1856.

Cette société ne fut ni publiée ni enregistrée; rien ne la révéla aux tiers.

Je reviendrai en temps et lieu sur la façon dont les écritures ont traduit la pensée et l'intention des parties, je ne veux pas interrompre le récit des faits. Je me borne à dire qu'en

1852, la maison Thurneyssen et Cᵉ avait de nombreux comptes-courants ouverts, était mêlée à cinquante ou soixante entreprises, et intéressée dans des sociétés diverses. Eh bien! tout cela se continue sous le nom de Charles Thurneyssen; tout ce qui appartiendra à Auguste Thurneyssen reste dans la société : le nom et l'étiquette seuls ont changé, la chose demeure la même.

Au mois de juin 1849, entre dans la maison Georges, fils d'Auguste Thurneyssen. C'est, dit on, en simple commis. Je ne sais; toujours est-il que je le vois mis en relation avec les clients, traitant toutes les affaires, signant par procuration authentique.

Le 19 août 1853, quelle que soit sa qualité, les livres nous révèlent une position toute nouvelle prise par lui. On porte à son crédit, par le débit de son père, une somme de 153,535 francs. Est-ce un simple placement en compte-courant? une dot donnée par son père, comme on le prétend (M. Charles était à la veille de se marier). Donation, je le veux bien; placement en compte-courant, je le nie. Le doute n'est pas possible, quand on trouve quelques mois plus tard, sur les livres, la mention suivante :

« 31 décembre 1853. *Avoir*, Georges Thurneyssen, *par profits et pertes* : sa part de bénéfices pour 1852 : 77,700 fr.» Et ces deux écritures : L'entrée des capitaux, l'allocation des bénéfices sont de la main même de Georges. Ne dites donc pas que c'est une erreur du caissier ou d'un associé; non, c'est votre écriture même; vous avez proclamé votre propre situation, et vous l'avez raisonnée, vous l'avez traduite dans ce mot : Notre sieur Georges, c'est-à-dire, en langage commercial : M. Georges, notre associé.

Ce n'est pas tout, et voici un fait encore plus important : Au mois d'octobre 1853, Georges Thurneyssen se marie, il épouse Mˡˡᵉ Pereire, qui lui apporte une dot considérable, et nous trouvons sur les livres, à la date du 3 octobre 1853, l'ouverture d'un compte intitulé : *Georges Thurneyssen, compte de capital; par caisse;* son versement 500,000 fr.

Et veuillez bien remarquer que si le versement des premiers 153,000 fr. a été porté en compte-courant, les 500,000 fr. versés ensuite ont été portés à un compte de capital, et que ces deux comptes, le compte courant et le compte de capital, se sont suivis parallèlement, sans jamais se confondre, pendant plusieurs années. M. Georges Thurneyssen tenait ces écritures; de sorte que tous les intéressés connaissaient à merveille l'existence des deux comptes et savaient tous pourquoi l'on distinguait le compte courant du compte de capital.

Lorsque Georges Thurneyssen fut ainsi arrivé à posséder 600,000 fr. dans la maison Charles Thurneyssen, on dut tirer les conséquences de la situation qui lui était faite. Aussi trouvons-nous, au 31 décembre 1853, la mention suivante sur les livres : « A *notre sieur* Georges Thurneyssen par profits et pertes, pour sa part de bénéfices de l'année 1853, 18,450 fr.» C'est ainsi qu'en 1852 déjà on lui avait attribué au même titre et de la même manière une somme de 77.700 fr., et que l'année suivante sa part de bénéfices fut de 4,523 fr., dont on le crédita. Est-ce clair, messieurs? Est-ce un prêteur ou bien un associé que nous avons devant nous?

Or, d'où viennent tous ces chiffres? Ecoutez, ce n'est pas le trait le moins curieux de cette affaire. Les livres de la maison Thurneyssen, tenus par M. Georges et par M. Charles Thurneyssen, révèlent qu'on ne faisait jamais d'inventaires. Il n'y a eu ni en 1850, ni en 1852, ni depuis, aucun arrêté de comptes, aucune balance de fin d'année. Non, c'est sur simples *notes* (dit le registre brouillard) qu'on relevait les chiffres des bénéfices. On faisait ainsi un inventaire de fantaisie, sur des notes informes et après je ne sais quels calculs, je ne sais quelles évaluations imaginaires. MM. Charles et Georges Thurneyssen arrivaient à un chiffre arbitraire de bénéfices menteurs, dont chacun d'eux prenait sa part. Mais pourquoi tout ce désordre? Pourquoi ne faisait-on pas d'inventaires? Ah! je vais vous le dire. C'est que, dès 1851, comme le prouvent les écritures, il y avait eu des soustractions considérables, des dépôts violés, des abus de confiance au préjudice des clients de la maison Thurneyssen; c'est que, dès 1851, il y avait des pertes énormes. En voici des exemples. Le plus important des créanciers de la faillite Thurneyssen est le comte Mieceslas Potocki. Il a confié à la maison, il y a quinze ou dix-huit années, quelque chose comme 8 millions. Or, c'est en vain que nous avons cherché son compte dans les livres : il n'existe pas. Par bonheur, le syndic a découvert dans le bureau du failli une liasse de copies de lettres qui renferme toutes les lettres qu'écrivait Charles Thurneyssen à ses clients pour leur donner avis des encaissements qu'il faisait pour leur compte. Il les avisait régulièrement des arrérages qu'il avait touchés pour eux, de l'emploi qu'il en avait fait, et il gardait copie de ses lettres d'avis. C'est avec ces éléments qu'on a pu reconstruire le compte du comte Potocki. On trouve ainsi qu'en 1851 la maison a reçu pour lui, suivant cette correspondance, 333,379 fr. d'arrérages, intérêts, semestres de rentes, etc., somme qui représente, capitalisée à 7 p. 100 seulement, des titres en dépôt pour une valeur de 4,800,000 fr. Maintenant, ouvrez le livre de caisse, et vous verrez que, dans le courant de cette même année 1851, il n'est entré *par caisse* que 120,615 fr., c'est-à-dire qu'à cette époque la maison Thurneyssen n'avait réellement à ce client que 1,720,000 fr. de valeurs mobilières.

Si, sur les 333,379 francs annoncés comme encaissés, la caisse n'a réellement reçu que 120,615 francs, la différence, soit la somme de 212,964 francs, n'a jamais été encaissée. La conséquence, pour des négociants et des comptables, n'est pas malaisée à tirer. C'est que dès cette époque les titres correspondants à cette recette annuelle de 212,964 francs n'étaient plus dans la caisse. C'est que la maison dépositaire avait dès cette époque disposé de ces titres d'une valeur de plus de quatre millions. Et c'est pour cela que les écritures sont remplacées par la correspondance et que, tout en réalisant les valeurs qu'on avait en dépôt, on garde les lettres d'avis mensongères envoyées deux fois par an aux déposants qu'on spoliait. Il y a plus encore : il est dit dans cette correspondance avec le comte Potocki que la maison lui a acheté, en emploi de ses revenus, 376,000 francs de nouveaux titres. Eh bien! ni le portefeuille, ni les livres ne nous montrent ces valeurs achetées, qui auraient dû être passées par le crédit de la caisse, si elle les eût effectivement payées. Rien au monde n'en a gardé la trace, et le syndic n'a pas retrouvé une seule valeur appartenant au comte Potocki, tandis que celui ci croit peut-être encore, du fond de la Russie, que ses valeurs sont en mains sûres.

Après lui, vient M. Léon Potocki. En 1847, la société Thurneyssen et Cᵉ lui a acheté cent actions du Nord, et depuis lors on le crédite chaque année des coupons encaissés et on le débite des versements qui sont faits sur ces titres. Jusqu'au 31 décembre 1850 les cent coupons sont encaissés, et le produit en figure au débit de la caisse. Mais au 1ᵉʳ juillet 1851, les coupons qui viennent d'échoir donnent lieu à une écriture toute différente : au lieu d'entrer au crédit du client par le débit de la caisse, ils entrent par le débit d'un compte fictif qu'on appelle « Compte de coupons divers. » Mais ce compte toujours débiteur n'a pas de créditeur; il n'y a plus de balance possible. C'est que, évidemment, les cent actions du Nord ont disparu dans le premier semestre de 1851. Mais nous avons voulu en avoir le cœur net : nous avons cherché dans les livres, et nous avons trouvé qu'à la date du 13 février 1851, la société Thurneyssen a vendu cent actions du Nord. Ces cent actions étaient-elles une propriété sociale? Non, car un compte spécial ouvert aux actions du Nord constate que la société n'a jamais acheté que cinquante actions du Nord, mais qu'elle en a vendu trois cent cinquante. D'où vient cette différence? Qu'est-ce que ces trois cents actions? C'est bien simple : cent appartiennent à M. Potocki, cent à la princesse Bagration, cent à un troisième créancier qu'on n'a pas encore retrouvé, mais qui se fera nécessairement connaître plus tard.

Voilà donc, en 1851, 5 millions de valeurs appartenant au comte Mieceslas Potocki, plus cent actions du Nord à M. Léon Potocki, plus cent autres actions du Nord à la princesse Bagration, qui ont été réalisées, détournées, dissipées! Vous comprenez pourquoi il n'y a ni inventaire, ni balance, ni livre-journal, ni grand-livre. Je termine sur ce chef en disant que tous ces créanciers victimes, dès 1851, de cet effroyable détournement figurent au passif de la faillite de Charles Thurneyssen. Sur les 16 millions dont ce passif se compose, près de la moitié remonte aux années 1848, 49, 50 et 51. Le bilan préparatoire qui fut dressé en 1848, à l'époque où la maison Thurneyssen obtint de ses créanciers un atermoiement, reproduit les mêmes créanciers, et, à peu de chose près, les mêmes chiffres de créances que le passif d'aujourd'hui. Je ne discute pas pour l'instant la question de savoir si la société formée en 1852 a épousé le passif de la précédente société. Je poursuis le récit des faits.

Il paraît que M. Auguste Thurneyssen conçut enfin pour lui et pour son fils de tardives inquiétudes, car à la date présumée de 1856 (je dis la date présumée, car cet acte n'a pas de date certaine), se place un contrat très singulier et dont les allures suspectes, la rédaction ambiguë, les dispositions insolites donnent la preuve que les deux associés pressentaient déjà le danger de leur fausse position. Ce contrat, le voici; il porte la date du 23 avril 1856 :

« Entre les soussignés M. Isaac-Pierre-Auguste Thurneyssen, demeurant place de la Madeleine, 21, et M. Georges-Alexandre-Charles Thurneyssen, demeurant place de la Madeleine, 9, a été exposé :

« Qu'à la date du 23 février 1852, il était intervenu une convention entre les susnommés relative à la liquidation de l'ancienne société, sous la raison Thurneyssen et Cᵉ, et au sujet de la continuation par M. Charles Thurneyssen sous son nom personnel, et avec les capitaux de M. Auguste Thurneyssen, de quelques-unes des relations de l'ancienne maison et de l'exploitation d'industries qui appartenaient à la société au jour de sa mise en liquidation. Cette nouvelle société devait avoir son terme le 31 décembre 1856.

« Des convenances réciproques, et M. Auguste Thurneyssen se chargeant des intérêts et se portant fort du consentement de M. Georges Thurneyssen, qui est intervenu dans la société par la cession qui a été faite par M. Auguste Thurneyssen d'une part de son intérêt, ont fait avancer ce terme, et les parties sont convenues verbalement, dans le courant de décembre 1854, de procéder à la liquidation de cette société, le 31 décembre de la même année, et cela de la manière suivante :

« La balance des livres de M. Charles Thurneyssen à ladite date du 31 décembre 1854 sert de base à cette liquidation.

« M. Auguste Thurneyssen se charge dans l'actif de la société des articles suivants :

100 actions de Saint-Germain 75,000 fr.; 1/2 dans une part du Piséo et Coquimbo 22,185; bon de liquidation, Versailles, 25 fr. 50; 12 actions Pont-Remy, 6,000 fr.; 7 actions Univers, 2,450 fr.; 33 actions Richer et Cᵉ, 9,900 fr.; 505 Comptoir industriel, 12,625 fr.; 2 obligations du Crédit foncier, 260 fr.; 25 actions Stéphani, 3,131 fr. 25; 12 1/2 Chollet et Cᵉ, dessiccation des légumes, 6,250 fr.; 1 Evangélique Saint-Marcel, 1,000 fr.; 1/4 dans l'Usine de La Villette, 2,167 fr. 50.

« Ensemble, 140,992 fr. 52 c.

« Qui figurent au débit de son compte courant de l'année 1855, valeur au 31 décembre 1854; les rentrées sur ces divers articles pendant 1855 figurent au crédit. M. Auguste Thurneyssen se charge, de plus, du compte de liquidation de l'ancienne société Thurneyssen et Cᵉ, qui présente au 31 décembre 1855 un solde débiteur chez M. Charles Thurneyssen de 225,550 fr. 20, et dont le compte courant de M. Auguste Thurneyssen est débité à la même date. Il est bien entendu que M. Charles Thurneyssen conserve son droit de 20 pour 100 dans le résultat définitif de ce compte de liquidation stipulé dans la convention ci-dessus mentionnée du 23 février 1852.

« M. Auguste Thurneyssen conserve son intérêt de moitié dans celui de M. Charles Thurneyssen 1° dans les charges et avantages de l'affaire dite Guano de poisson; 2° dans les charges et avantages de l'établissement à Clichy; 3° dans l'ancienne société Saillon-Moinier et Cᵉ qui, sauf quelques articles qui forment un compte de liquidation de cette ancienne société, a été constituée le 15 novembre dernier en société en commandite par actions; ce qui permettra la liquidation de la part de chaque intéressé. La moitié des commisssions à la charge de de Saillon, Moinier et Cᵉ, au profit de M. Charles Thurneyssen, figure au crédit du compte de M. Auguste Thurneyssen de 1855.

« La part de M. Auguste Thurneyssen dans les frais de bureaux de M. Charles Thurneyssen, afférente à ces comptes en participation, est évaluée dès aujourd'hui, entre les parties, à 3,000 francs qui sont portés au débit du compte de M. Aug. Thurneyssen. »

Qu'est-ce que cet acte, messieurs? Il en ressort trois choses :

1° M. Auguste Thurneyssen déclare formellement que son fils est associé, car il se porte fort pour lui, et, en son nom, il consent à la dissolution de la société;

2° Cette société qui devait expirer le 31 décembre 1856, voilà qu'on la dissout le 23 avril 1856, neuf mois avant le délai convenu, et qu'on fait remonter à seize mois, au 31 décembre 1854, les effets de la dissolution, en laissant à M. Ch. Thurneyssen seul toutes les opérations faites dans cet intervalle;

3° Enfin, on doit prendre pour point de départ la balance au 31 décembre 1854, et cette balance n'a jamais été faite. Néanmoins, sans liquidation, M. Auguste Thurneyssen s'applique 140,992 francs de bonnes valeurs.

Je dis qu'un pareil acte manque de sincérité au premier chef. Comment! la société fonctionne aux risques et périls communs depuis le mois de décembre 1854, et vous reportez la dissolution à quinze mois en arrière?

De deux choses l'une : ou la société fait des bénéfices, ou elle éprouve des pertes; si elle fait des bénéfices, pourquoi la dissoudre neuf mois avant le terme convenu? si elle est en pertes, et il n'y a que cela de vraisemblable, oh! je comprends alors la précipitation que mettent, dans le commun péril, les associés secrets à retirer leurs mises. En effet, dans le courant de 1856, les livres montrent Georges Thurneyssen, qui avait dans la maison, en compte courant, 125,000 francs, en compte capital 441,000 francs, ensemble 566,000 francs, retirant 496,000 francs. Quant à M. Auguste Thurneyssen, qui avait 858,000 francs dans la société, il en retire 785,000. Et cela se passe en 1856, lorsque la société court à sa ruine; en plein déficit, le père et le fils retirent à eux deux près de 1,300,000 francs. Voilà l'acte du 23 avril et ses suites.

J'ai dit que cet acte n'avait pas de date certaine; je vais plus loin, je crois sa date mensongère. En effet, examinez les comptes courants de M. Georges Thurneyssen, et vous verrez que les dates ne se suivent pas. J'en fais passer un au Tribunal : c'est celui de 1856. Vous voyez qu'il y a des interversions de mois à plusieurs reprises; on saute du mois de juin au mois de janvier précédent. Ce sont évidemment des écritures faites après coup, que, n'osant pas raturer, on a été forcé d'inscrire à la suite des autres, et voilà comment il se fait qu'on rencontre des écritures du mois de janvier après celles du mois de juin.

Jetez les yeux sur la dernière page : vous y apercevrez une écriture couverte d'une bande de papier sur laquelle une mention différente a été inscrite. M. le juge d'instruction a fait prendre le *fac-simile* de cette mention; puis il a chargé des chimistes de décoller la bande, et alors est apparue l'écriture dont nous rapportons au Tribunal la copie textuelle. Et Georges Thurneysen se dit un simple commis, un simple prêteur! Un simple prêteur, et au lieu de retirer vos fonds en espèces, vous vous couvrez à la hâte en mauvaises valeurs de 370,000 francs! Vous prenez 3,625 actions de la Stéarinerie qui ne vous appartiennent pas! Quoi! c'est là la conduite d'un prêteur qui n'a rien à cacher? N'est-ce pas plutôt celle d'un associé inquiet, compromis, pressé de sauver sa mise et qui, dans son empressement, prend ce qui appartient à des tiers? Une telle manière d'agir suffirait à déterminer votre situation, si déjà elle n'avait été, dans l'acte que j'examine, définie par votre père lui-même, se portant fort pour vous et vous qualifiant d'associé.

Voilà les faits dans toute leur simplicité, disons dans toute leur crudité. Tirons maintenant de ces faits les conséquences légales.

De 1846 à 1852, vous avez vu, messieurs, la société se continuant entre Charles et Auguste Thurneyssen. Dès 1851, des violations de dépôts étaient commises; elles atteignirent le chiffre énorme de 5 millions; dès 1851, la société était au-dessous de son actif. En 1852 se place une espèce de contrat dans lequel on dit à la fois qu'on liquide et que l'on continue l'association. M. Charles reste seul en nom; son oncle est commanditaire; le chiffre de la commandite demeure indéterminé. Pour le public, l'ancienne société continue, car la nouvelle n'a pas été publiée; le lendemain, les choses se sont passées comme la veille : mêmes associés, mêmes figures, mêmes noms, aucune distinction dans les écritures. Et cela dure jusqu'en 1856. Tout à coup, au mois d'avril, une panique saisit MM. Auguste et Georges Thurneyssen (j'en suis peu surpris), et alors on bâcle, passez-moi le mot, un acte de dissolution qui doit avoir un effet rétroactif de seize mois, et par lequel on s'empare de ce qu'il y a de meilleur, et même de valeurs revendiquées par des tiers.

En présence de ces faits, quelle conduite tiendra le syndic de la faillite Ch. Thurneyssen? Il demandera la mise en faillite des trois associés.

Nous sommes en présence d'un passif provisoire de 16,244,200 fr. Une notable portion de ce passif remonte à 1842, 1846, 1850. Au nom des créanciers, nous demandons au Tribunal de reconnaître et de proclamer qu'il a existé entre MM. Charles, Auguste et Georges Thurneyssen une association en nom collectif, et qu'il y a lieu de déclarer la faillite de M. Charles commune à son oncle et à son cousin.

Je pourrais à la rigueur m'arrêter ici et attendre les objections de l'adversaire. Mais pour simplifier et abréger le débat, nous nous sommes communiqué nos conclusions; nous combattons à armes courtoises, et je puis discuter dès à présent les thèses de droit qui vont se produire.

On me dit d'abord : Ecartez Georges Thurneyssen; il n'était que commis, il n'était pas associé; il n'a jamais fait de mise sociale; son père lui a donné une part dans ses bénéfices, voilà tout. Des écritures mal passées ne peuvent ni changer le fait, ni altérer le droit; elles ne sauraient imposer à Georges Thurneyssen une qualité qui n'était point la sienne.

Je commence donc par examiner la situation de ce premier adversaire.

Et d'abord posons bien le principe. Dans tous les contrats, la justice a le droit et le devoir d'aller chercher le titre véritable sous le titre menteur, et de restituer à la convention sa qualification légale. Combien de fois les Tribunaux n'ont-ils pas condamné comme associés de prétendus bailleurs de fonds? Combien de fois, apercevant le nantissement qui se dérobait sous les apparences du prêt ordinaire, et la vente à réméré sous les apparences de la cession pure et simple, n'ont-ils pas substitué le nom vrai au nom emprunté? Il faut donc voir, pour qualifier le contrat, non ce que les parties ont dit, mais ce qu'elles ont fait. Un autre principe qu'il faut poser aussi, c'est que tous les genres de preuves appartiennent aux tiers pour démontrer l'existence de la société en dehors d'un acte.

Voici comment s'exprime à ce sujet M. Troplong, dans son Commentaire sur l'article 1834, n° 210 :

« 210. — La prohibition de la preuve testimoniale, si sagement édictée par l'article 1834, ne concerne que les parties contractantes, parce qu'elles ont toujours pu se procurer une preuve écrite. Mais elle ne s'élève pas contre les tiers, placés dans une situation bien différente. (Cass., 22 mess. an II. — Merlin, Quest. de droit, vᵒ Société, § 1ᵉʳ.—Duvergier, n° 77.)

« Les tiers n'ont pas été maîtres des associés au point de les obliger à constater par écrit leurs conventions sociales; ils ont saisi la société au vol; ils l'ont acceptée sur la foi de sa parole, dans le moment rapide où elle est venue se présenter à eux pour obtenir leur crédit. L'article 42 du Code de commerce est ici le meilleur supplément du Code civil. Les annales de la jurisprudence sont pleines d'exemples de preuves de société faites par des tiers, au moyen de témoignages oraux, de *présomptions*, de *conjectures*. »

Et plus loin :

« 229. — De plus, l'empire de notre règle n'est si absolu qu'entre associés : ne concerne pas les tiers.

« La société une fois prouvée (disait M. Treilhard), ne fût-elle pas constatée par un acte, les obligations contractées en son nom au profit des tiers n'en doivent pas moins avoir leur effet. (Locré, t. 17, p. 200.)

« Il est bien reconnu que les associés ne peuvent opposer aux tiers le défaut d'un acte constitutif de la société; il ne serait pas juste d'imputer aux tiers ce qui n'a eu lieu que par le fait des associés.

« 230. — La preuve testimoniale est même ouverte aux tiers; le plus souvent elle est leur principal moyen de ramener les négociants avec lesquels ils ont contracté, au contrat de société qu'ils veulent frauduleusement supprimer. »

Ces principes bien compris, qu'est-ce qui constitue le contrat de société? Le Code Napoléon nous l'apprend dans l'article 1832 : c'est la mise en commun d'une chose dans le but de faire des bénéfices. Partout où je rencontrerai ces deux éléments, je reconnaîtrai la société, de quelque nom que les parties aient appelé leur convention. Ces principes ne sont pas nouveaux, et M. Troplong s'exprime ainsi à la page 17 du tome 1ᵉʳ de son *Traité de Société* :

« Nous maintenons donc que de tout temps le but de la société a été de faire un gain et de se le partager; que toujours les jurisconsultes ont l'œil ouvert sur cette condition substantielle de ce contrat; que l'art. 1832 n'a fait que suivre leurs enseignements, et qu'il n'y a rien de nouveau à dire sur un point que tant d'autorités imposantes ont mis en lumière et en pratique. »

Eh bien! Georges Thurneyssen a-t-il mis quelque chose en commun en vue d'un bénéfice à réaliser? Oui, à deux époques différentes : le 19 août 1853 et le 3 octobre 1853, et à la fin de 1852, de 1853 et de 1854 il a reçu des bénéfices.

Il y a quelque chose de bien caractéristique, messieurs; dans ces sortes de questions, tout concourt à manifester la vérité; il n'y a pas de petits faits. A quel taux M. Georges Thurneyssen perçoit-il ses intérêts? S'il est un simple prêteur, il doit les percevoir au taux de 6 p. 100, ou au moins de 5 p. 100. Or, il ne touche que 4 p. 100. Pourquoi cette modération? Comment, placé comme il est dans le monde de la finance, il peut faire produire à ses fonds 10, 15, 20 p. 100, et il se contente de 4 p. 100!... C'est dans l'acte du 23 février 1852 que je trouve le mot de cette énigme. J'y vois que l'intérêt des mises sociales est stipulé à 4 p. 100, et tout s'explique, et je me dis : Si Georges Thurneyssen ne reçoit que 4 p. 100 d'intérêt, c'est qu'il est lié par le contrat social, c'est qu'il suit la loi de la société, c'est qu'il est associé!....

S'il n'est qu'un prêteur, pourquoi prendrait-il part aux bénéfices? Mais, me dit-on, il se borne à toucher une partie des gains de son père, que celui-ci lui abandonne. Comment se fait-il alors que cette part varie chaque année dans une proportion mathématique?

Et puis, s'il est simple prêteur, il n'aura qu'un compte-courant. Pourquoi deux comptes distincts? pourquoi un compte de capital? On veut que ce soit l'erreur d'un teneur de livres; mais, encore une fois, les écritures sont de la main même de Georges Thurneyssen. Il ne niera pas sans doute ce qu'il a par trois fois écrit. Est-il nécessaire de relire l'acte dans lequel son père lui donna le titre d'associé, et se porte fort de son consentement, à la dissolution de la société? Peut-être voudra-t-on faire de lui le croupier de M. Auguste Thurneyssen, et essaiera-t-on de l'abriter sous cet axiôme juridique : L'associé de mon associé n'est pas mon associé. Prenez-y garde, cela veut dire qu'un tiers ne peut s'imposer à une société; cela ne veut pas dire qu'une société ne puisse adopter qui bon lui semble. Sans doute, si M. Auguste Thurneyssen s'était borné à abandonner à son fils une part de ses propres bénéfices, la société n'aurait pas plus de droits contre ce dernier qu'il n'en aurait lui-même contre la société. Mais quand je lis vos écritures, quand je vois que la société vous a reconnu et accepté, quand vous m'apparaissez participant aux bénéfices à l'article profits et pertes, vous ne pouvez plus vous prétendre étranger à la société. N'était-ce pas vous, d'ailleurs, qui, depuis six ans, receviez le public, traitiez les affaires, signiez avec la procuration? N'étiez-vous pas celui que les tiers connaissaient le mieux et comme le factotum de la maison? Je comprends maintenant la déclaration de M. Auguste Thurneyssen dans l'acte de 1852; je comprends pourquoi, sans votre consentement, on ne pouvait dissoudre la société.

Je me suis expliqué quant à Georges Thurneyssen. Il est associé. Nous verrons tout à l'heure s'il est responsable du passif antérieur à son entrée dans la société. J'arrive maintenant à M. Auguste Thurneyssen.

En son nom deux objections me sont annoncées :

En premier lieu, M. Auguste Thurneyssen n'est qu'un commanditaire depuis 1852. La société actuellement en faillite n'est qu'une société en commandite; il ne peut être compris dans la faillite. Peu importe qu'on n'ait pas publié. Ce défaut de publication n'entraîne pas pour le commanditaire la nullité de la stipulation qui le protége; il peut opposer vente aux tiers. En second lieu, les tiers n'ont pas dû compter sur lui, car rien, en fait, ne leur a révélé son existence.

Voilà tout le système.

Ainsi, deux sociétés en commandite se forment : l'une obéit à la loi, elle remplit les conditions de publicité voulues, elle annonce le chiffre de sa commandite, elle fait connaître l'associé investi de la signature sociale; l'autre, au contraire, cache son existence, tient ses actes secrets, ne fixe pas son capital, viole, enfin, toutes les prescriptions de la loi; et cependant, quand arrivera le jour du désastre et de la ruine, le commanditaire qui s'est soustrait à toutes les obligations qui lui étaient imposées sera protégé comme celui qui a obéi aux ordres du législateur, et pourra invoquer contre les tiers le contrat qu'il leur a dissimulé

Pour bien saisir toute la portée de l'innovation introduite par le Code de commerce, pour bien apprécier tout l'énergie de sa volonté, il faut se rendre un compte exact de la législation qu'il a voulu remplacer, et des abus qu'il a voulu détruire.

Pendant très longtemps les sociétés de commerce, exemptes de formalités, n'ont reposé que sur la parole des contractants et sur les mentions de leurs livres.

L'ordonnance de Roussillon de 1563 et l'ordonnance de Blois de 1579 furent les premiers actes du législateur qui songèrent à régulariser la forme des sociétés de commerce.

L'art. 357 de l'ordonnance de Blois ordonnait l'enregistrement aux registres des bailliages et sénéchaussées des actes d'associations entre étrangers, et ceux-ci devaient nommer tous leurs participants et associés sous peine de faux.

Mais cette ordonnance ne s'occupait que des étrangers (italiens pour la plupart), qui exploitaient le commerce du royaume. La disposition de l'ordonnance sur la publication de leur société se liait à un système de défiance. On ne voulait pas qu'au jour de la faillite, des associés cachés se présentassent comme créanciers, tandis que leur société les rendait passibles des pertes.

La sagesse de ces dispositions était frappante, mais elles ne furent exécutées qu'avec mollesse.

Le commerce réclama. Vers la fin du règne de Henri IV les députés assemblés à Paris, pour le rétablissement du commerce, demandèrent que l'artice 357 de l'ordonnance de Blois fût remis en vigueur et rendu général.

La célèbre ordonnance de janvier 1629 réalisa ce vœu. L'art. 414 est ainsi conçu :

« Voulons que l'art. 358 de l'ordonnance de Blois, touchant la publication des associations entre marchands et désistement d'icelles, ait lieu entre nos sujets ainsi qu'il est ordonné entre étrangers. »

Mais cette disposition se ressentit du peu de faveur que cette ordonnance, connue sous le nom de *Code Michaud*, rencontra auprès des parlements. Elle ne fut pas exécutée, quoiqu'elle fût l'expression des doléances des trois états et du désir du commerce. Les abus se perpétuèrent en dépit de la loi.

Tantôt plusieurs personnes s'associaient, dont deux seulement avaient la signature sociale. S'il arrivait une faillite, ceux-là seuls étaient sacrifiés pour tous les autres.

Quant à leurs associés, on en ôtait la connaissance au public, et ils se retiraient à propos pour ne pas payer la dette de la société. Ecoutons M. Troplong, au n° 219 :

« Tantôt, dit-il, les *commanditaires*, évitant avec un soin frauduleux de faire un acte public de leur société, se faisaient porter sur les livres du marchand comme créanciers de leur mise, et à la faveur de ce mensonge ils entraient en concours avec les créanciers auxquels, en bonne justice, ils auraient dû abandonner leur mise sociale pour faire honneur aux dettes que la société avait contractées dans leur intérêt.

« 220. — C'est pour remédier à ces abus que l'ordonnance de 1673 crut devoir raviver les prescriptions de l'ordonnance de 1629, et même les rendre plus sévères. »

En effet, faute de publications, l'ordonnance prononce la nullité, et cette nullité a lieu non-seulement contre les associés, mais encore (chose exorbitante et nouvelle) à l'égard des tiers.

C'était dépasser le but : car on infligeait aux tiers une peine pour une contravention qui n'était pas leur fait, et en déclarant la société nulle à l'égard des créanciers, on exonérait de leurs obligations les vrais coupables, c'est-à-dire les associés; mais l'ordonnance de 1673 ne put obtenir plus de succès que celle de 1629. Merlin nous apprend qu'elle était complétement tombée en désuétude (*Rep.*, vᵒ *Société*, p. 323), et huit ans après sa promulgation, le Parlement de Paris jugeait, par arrêt du 21 juillet 1780, que, nonobstant le défaut d'enregistrement, il fallait exécuter les sociétés d'ailleurs constantes. L'usage du commerce et des Tribunaux (ajoute M. Troplong) était devenu général en ce sens.

Le commerce en souffrait cependant. M. Troplong cite un mémoire fort curieux des syndics de la chambre de commerce de Normandie, lesquels demandaient que, pour pouvoir exécuter l'ordonnance de 1673, on en fît disparaître la peine de nullité en ce qu'elle atteignait les tiers, et qu'on frappât les associés d'une amende.

Toutes ces idées restèrent en projet, et la confusion, la licence même la plus déplorable, continuèrent à régner en cette matière. Le royaume était couvert de sociétés occultes non registrées, non publiées, et une multitude infinie de négociants, tout en faisant ostensiblement le commerce sous leur nom privé, n'agissaient en réalité que pour le compte de bailleurs de fonds occultes, d'associés secrets qui palpaient les bénéfices; mais, au jour de la déconfiture, ces associés s'effaçaient, il n'y avait pas d'actes, pas de preuve écrite; souvent, la plupart du temps même, ces associés paraissaient sur les livres comme prêteurs de fonds, et venaient ainsi partager avec les vrais créanciers les épaves de la faillite.

D'où venait ce scandale et cette résistance des Parlements à faire observer la loi?

C'est qu'en ce temps-là le commerce n'était exercé que par des roturiers. La noblesse d'épée et la noblesse de robe auraient cru déroger en se livrant au négoce.

Cependant, ce qu'on ne pouvait faire ostensiblement, on voulait bien le faire secrètement, et s'intéresser mystérieusement aux opérations d'un vilain, gardant son orgueil pour le grand jour et sa cupidité pour l'ombre; les sociétés secrètes, qu'aucun écrit ne constatait, qu'aucune publication n'avait divulguées, sans raison sociale qui pût les révéler, aidaient merveilleusement à ce but.

D'un autre côté, les roturiers consentaient volontiers à courir les risques d'une responsabilité personnelle et unique, pour obtenir les capitaux et l'influence de la noblesse.

Ainsi tout le monde conspirait à la fois contre la loi, pour maintenir les sociétés tacites.

Il n'était pas, à cette époque, de fermier général, de fermier de gabelles, d'entrepreneur d'un service public pour la guerre et pour la marine qui n'eût derrière lui pour partenaires secrets quelques nobles de la cour et même des Parlements, venant s'enrichir à cette source réputée impure, mais ne livrant jamais leurs noms au public qui faisait les frais de ce scandaleux trafic!

On comprend maintenant la résistance des Parlements à faire exécuter les ordonnances.

Voilà l'état de choses auquel le Code Napoléon, d'abord, a voulu remédier. M. Troplong s'exprime ainsi, dans son Commentaire sur l'article 1834, au titre des Sociétés, n. 198 :

« Notre article 1834 n'a pas voulu laisser de vestiges des *sociétés tacites*. C'est dans la vue de les *proscrire* entièrement qu'il a rappelé, par une disposition qui pourrait paraître redondante, le principe général d'après lequel toute convention dont l'objet excède 150 fr. doit être prouvée par écrit. Les sociétés *taisibles* ne conviennent plus, en effet, à nos mœurs; les habitudes s'en éloignent; il ne fallait pas faire fléchir pour elles la rigueur du droit sur la preuve des obligations. »

Quand, en 1807, le Code de commerce fut soumis à la discussion devant le conseil d'Etat, les idées qui avaient régi jusqu'alors la pratique et la théorie se retrouvèrent en présence. Parmi les conseillers d'Etat, les uns, imbus des préjugés parlementaires, voulaient que le défaut de publication fût simplement frappé d'amende; les autres, que le contrat fût nul entre les associés et valable à l'égard des tiers. Une troisième opinion, plus radicale, demandait qu'une nullité absolue fût prononcée, et que le contrat tenu secret pût bien être invoqué par les tiers, mais jamais contre eux. De là sortit cette disposition de l'article 42 du Code de commerce qui, après avoir prescrit la publicité, s'exprime ainsi :

« Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés. »

Et, comme tout s'enchaîne dans une législation bien faite, vous allez voir que cette disposition, en ce qui regarde les tiers, est en parfaite harmonie avec les principes généraux du droit. Quel est le principe? C'est que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, art. 1165 du Code Napoléon. Le contrat de société, c'est, en principe, pour les tiers *res inter alios acta;* les restrictions de la commandite n'auraient donc pu être invoquées contre eux, si la loi n'avait trouvé un moyen de rendre le contrat *commun aux tiers;* ce moyen, c'est de le publier. Les tiers, alors, avertis de son existence, informés de ses dispositions, deviennent en quelque sorte parties au contrat, et l'article 42 du Code de commerce

(Voir le SUPPLÉMENT.)

Supplément à la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 6 août 1857.

se trouve ainsi concilié avec l'article 1165 du Code Napoléon. De là cette conséquence, que vous avez pressentie : si les associés n'ont pas pris garde de rendre le contrat commun aux tiers par la publication, les tiers restent sous l'empire du droit commun de l'art. 1165 : la commandite, par exemple, est pour eux non avenue.

Mais, me dira-t-on, le contrat est indivisible : si vous l'invoquez pour prouver l'existence de la société, vous ne pouvez pas vous en servir pour faire d'une société en commandite une société en nom collectif; vous devez le rejeter absolument du débat, ou l'accepter dans son entier. — Eh! qu'ai-je besoin de votre contrat pour prouver que vous étiez associés! ma preuve est faite en dehors des actes que vous avez signés. N'ai-je pas dans des faits sans nombre une démonstration complète? Et la participation aux bénéfices, et les essais de dissolution, et les reçus de 10, 15, 25,000 fr. signés par Georges Thurneyssen, par procuration de Charles Thurneyssen, sur le papier à vignettes de la maison *Thurneyssen et Ce*, et la notoriété publique? Ma preuve est faite, et je n'ai pas même besoin de l'acte de société.

Mais je vais plus loin, et je dis que j'ai le droit d'invoquer le contrat de la société comme preuve d'une société de fait, et de repousser en même temps l'exception de la commandite parce qu'on me l'a dissimulée. Je vais vous le prouver par ce genre de démonstration qu'on appelle en mathématiques la preuve par l'absurde et qui sera, ici, tout à fait à sa place.

Si le commanditaire qui a publié son contrat et celui qui a omis de le faire doivent jouir des mêmes faveurs ; si celui qui a exécuté la loi et celui qui l'a violée, celui qui a agi au grand jour et celui qui s'est caché dans l'ombre, sont, en cas de désastre, au même rang vis-à-vis des tiers, à quoi bon alors publier son contrat? A quoi bon obéir à la loi? Pourquoi faire la loi? Ah! tous ces gens qui prennent la peine de monter au greffe du Tribunal de commerce pour accomplir les prescriptions légales sont, certes, bien innocents et primitifs; tout cela est bon pour les niais : les habiles, les grands hommes de la finance, savent s'en passer et ne s'en trouvent pas plus mal! Je ne crains pas de le dire, c'est pour la première fois depuis cinquante ans que cette prétention qui se joue de la loi, qui en fait une lettre morte, un recueils d'inutiles observances, ose se produire : cette conséquence absurde de la thèse que je combats en fait, j'imagine, suffisamment justice. Je ne dis plus qu'un mot, et je cite en terminant l'opinion d'un de nos plus éminents jurisconsultes. Vous allez reconnaître là l'énergie et la netteté de cette parole que nous avons si souvent entendue à cette barre : M. Delangle s'exprime ainsi dans son *Traité des sociétés commerciales :*

« Ce n'est donc pas une faculté pour les parties de comprendre dans l'extrait rendu public ces énonciations (celles de l'article 42-43). L'extrait doit les contenir, et, s'il ne les contient pas, il est non-avenu : car une exécution incomplète des lois en matière de forme équivaut à une nullité absolue. Or, la peine de l'omission, c'est la nullité. L'art. 42 est exprès, et la nullité, quand elle s'applique au commanditaire, ne peut avoir d'autre effet que de le dépouiller du privilége inhérent à sa qualité, pour l'assimiler à l'associé gérant, et, comme celui-ci, le livrer aux coups des créanciers, *aut in œre, aut in cute.*

« Il suffit de rappeler, pour justifier cette opinion, que la commandite est une exception, qu'elle n'existe légalement et n'est opposable aux tiers qu'autant qu'elle est régulièrement constituée, transcrite, affichée, publiée. »

C'est donc en vain que vous luttez contre un texte formel, contre l'esprit de la loi, contre tous les précédents : vous avez beau faire, associés simples, partant solidaires, c'est l'article 22 du Code de commerce qui est votre loi; votre responsabilité est personnelle et indéfinie.

Je passe, Messieurs, à la seconde objection qui m'est annoncée dans l'intérêt de MM. Auguste et Georges Thurneyssen.

On prétend distinguer, entre les deux sociétés, celle de 1846 et celle de 1852, entre les deux masses de créanciers, entre les deux passifs, et soutenir que le syndic de la faillite Charles Thurneyssen est représenté par les créanciers de la première société; quand ceux ci viendront à votre barre, on leur répondra; jusque-là le syndic des créanciers de la seconde société est absolument sans qualité pour agir.

Je me demande d'abord quel intérêt peut avoir une pareille question.

Si le Tribunal décide que la faillite de 1857 vous a saisis à l'état d'associés, que vous êtes les associés actuels de Charles Thurneyssen, la question est sans intérêt. Elle ne peut en avoir qu'autant que vous seriez considérés comme n'ayant pas fait partie de la société depuis 1852. Je comprends alors que dans ce système on puisse dire : depuis 1852, Charles Thurneyssen travaillait seul et pour son propre compte ; il est tombé en faillite ; mais comme il était sans associés, il ne peut entraîner personne dans sa chute, et ses associés de 1846 n'ont rien à voir que dans la liquidation de la société formée en 1846, dissoute en 1852; hors de là, ils sont irresponsables.

Mais raisonner ainsi, c'est supposer un peu trop hâtivement votre procès gagné. Quoi qu'il en soit, et quelque portée qu'ait l'objection, je l'aborde pour en faire justice.

Je vais vous prouver qu'il n'y a jamais eu deux sociétés, qu'il n'en a existé qu'une seule, patente d'abord, et puis occulte.

S'il est, en effet, de principe que la justice a le droit de dépouiller toute espèce de contrat de ses apparences mensongères, la question devient une pure question de fait. Y a-t-il eu en fait une réparation, une démarcation quelconque entre la société de 1846 et celle de 1852 ?

En 1852, si l'ancienne société s'était réellement dissoute, que devait-on faire? Arrêter les comptes, faire la balance au 31 décembre 1851, dresser l'inventaire, liquider, c'est-à-dire réaliser l'actif pour éteindre le passif, et surtout ne pas recommencer les affaires. Que si M. Charles Thurneyssen prenait à lui tout seul, ou comme gérant d'une société nouvelle, la clientèle et la suite des affaires de l'ancienne société, ce nouveau négociant devait avoir ses livres à part, créditer la liquidation des valeurs réalisées, la débiter des paiements effectués, mais surtout ne pas confondre son propre actif et ses propres dettes avec les dettes et l'actif de la liquidation. Et puis, sans obscurité, sans confusion, la liquidation aurait suivi sa marche, et je comprendrais alors Auguste et Georges Thurneyssen repoussant toute solidarité avec Charles Thurneyssen, et refusant de rien avoir de commun avec des affaires et des créanciers qui ne sont pas les leurs, qui d'ailleurs ont leur gage distinct et séparé dans l'actif de la liquidation. Mais est-ce bien ainsi qu'on a procédé? Voyez et jugez.

Au 31 décembre 1851 il n'y a pas de balance d'écritures, pas d'arrêté de comptes, pas d'inventaire. La société de 1852 se charge de la liquidation. A quel titre? Comme mandataire, sans doute? Mais alors où sont les écritures qui le constatent, où est le compte ouvert à la liquidation, comment peut-on savoir ce que la société nouvelle, chargée de la liquidation, a reçu et payé, et de quelles sommes en définitive elle est comptable? Je défie le plus habile teneur de livres de se douter, à l'inspection des écritures, qu'il y a là une cessation d'affaires, une société qui se liquide, une autre qui commence. Mais ce n'est pas tout : qu'a donc fait cette société de 1852, cette commandite investie de tout l'actif de la précédente, des fonds dont à ce titre elle était dépositaire? Elle les a employés à ses affaires, et à quelles affaires? Les mêmes exactement que celles de la première société. Elle a continué quarante ou cinquante opérations entamées par sa demancière, sans faire seulement savoir aux créanciers de Thurneyssen et Ce qu'elle avait cessé d'être leur débitrice. Sur les livres de 1857 se retrouvent sans interruption tous les créanciers portés sur vos livres de 1851 : on leur paie des intérêts, on leur verse des capitaux, tout comme par le passé; l'examen des écritures est sur ce point plein d'enseignements.

Aujourd'hui, le syndic, qui est un homme dont la parole n'est pas légère, déclare formellement qu'il lui serait matériellement impossible d'opérer la distinction entre les deux actifs et les deux passifs; de trouver le point d'intersection, si je puis m'exprimer ainsi. Tout a été mêlé et confondu. Est-ce que par hasard cela n'a pas été fait à dessein? Non, non, ce désordre et cette confusion ont leur raison d'être. La voici. On n'a pas voulu liquider; on a voulu continuer. Continuer! vous l'avez écrit dans l'acte du 25 février 1852. Ce mot qui vous a échappé trahissait votre pensée. Continuer! et vous avez continué, seulement vous avez voulu changer votre drapeau et vous faire commanditaire.

Il n'y a donc pas eu deux sociétés distinctes, deux êtres moraux, ayant un patrimoine séparé. Il y a eu une seule et même société, un seul être moral n'ayant qu'un seul et même patrimoine, les mêmes créanciers, les mêmes livres et composé des mêmes associés. La seule distinction est la suppression du nom social; mais cette distiction n'existe qu'à la surface; elle est dans les mots, elle n'est pas dans les choses; c'est une apparence mensongère.

Quel intérêt avez-vous à ce que cette apparence passe aux yeux de la justice pour la vérité? Vous êtes déjà en faillite comme associé de la société de 1852, et comme il est prouvé qu'il y a plus de sept millions de passif provenant de la société de 1846, demain vous pouvez être déclaré en faillite pour la première société comme pour la seconde; ainsi, que vous importe? Tenez-vous donc beaucoup à être frappé deux fois ?

Quant à M. Georges Thurneyssen, ce que je viens de dire de la confusion du passif et de l'actif, dans une société unique, l'atteint directement.

Entré sans acte et sans publicité, il a épousé la situation. A-t-il pris soin d'opérer la distinction ? a-t-il fait inventaire? a-t-il les mains vierges de l'actif qu'il a trouvé? peut-il même préciser cet actif? Non, il a fait ce que fait un gérant qui remplace un autre gérant sans procéder à une liquidation : il est responsable du passif antérieur ; il doit subir les conséquences de la situation qu'il a acceptée. Les tiers ne peuvent pas souffrir de sa négligence. A coup sûr je le plains ; mais il ne saurait échapper à cette loi rigoureuse qu'en trouvant le moyen de calculer et de chiffrer la position lors de son entrée dans la société, et il est impossible qu'il y parvienne.

J'ai répondu, messieurs, aux deux objections qui m'ont été signalées comme étant la base de la défense. Est-ce à dire que l'esprit fécond en ressources de mon honorable contradicteur n'en retrouvera pas d'autres? je n'oserais en répondre. Mais la réfutation, je le crois, n'en sera pas difficile, alors surtout qu'au délibéré les écritures apporteront à vos esprits une vive lumière. Cette considération m'a permis d'être rapide. Ma cause est bonne en fait et en droit ; mais le fait surtout est écrasant. Je vous ai montré une association qui dure depuis quinze ans, qui jamais n'a été liquidée, qui s'est abritée sous des actes menteurs et qui a fini par le détournement de valeurs appartenant à des tiers. M. Auguste Thurneyssen ne saurait échapper au désastre que son aveugle confiance dans son neveu a préparé : l'intérêt des créanciers l'exige. Ils ont cru à un nom jusqu'ici respecté. Ils ont le droit de demander compte à ceux qui portent ce nom de la part occulte qu'ils ont prise à des opérations funestes, ils ont le droit de les faire entrer dans la faillite comme associés solidaires.

J'ai terminé, Messieurs; à vous de dire si j'ai été un fidèle narrateur des faits, un fidèle interprète du droit; à vous de proclamer les principes tutélaires dont vous êtes les gardiens.

Jamais l'occasion ni le temps n'auront été mieux choisis pour le grand exemple que vous avez à faire. Depuis quelques années une maladie morale nous ronge et fait chaque jour des progrès; ce n'est pas seulement une fièvre désordonnée de spéculation, mais c'est surtout un mépris souverain des règles protectrices du droit et de celles de la moralité commerciale : il semblerait qu'il n'existe pas de loi pour les millions. L'exemple funeste de fortunes trop rapides pour être complètement pures n'a pas peu contribué à pervertir les imaginations.

C'est en vain que, sous toutes les formes, la chaire, le théâtre et la presse fulminent l'anathème contre les mœurs nouvelles. La foule écoute le prédicateur, applaudit le poète, sourit avec dédain au moraliste, et se précipite avec une nouvelle ardeur dans le temple de ce dieu dont vous entendez d'ici les hurlements.

Représentants des intérêts, mais surtout de la moralité du commerce, à ces voix répondez par la grande voix de la justice; il faut, puisque des insensés, malgré tant d'avertissements, croient pouvoir dormir tranquilles à l'abri de vos arrêts, il faut, dis-je, que de temps en temps un coup de tonnerre vienne les réveiller, dût la foudre, pour les atteindre, aller les chercher dans les rangs les plus élevés de la société.

Me Senard, avocat de MM. Auguste et Georges Thurneyssen, s'exprime en ces termes :

Les demandes formées par le syndic de la faillite Ch. Thurneyssen, contre MM. Auguste et Georges Thurneyssen, ne sont pas moins énergiquement repoussées par les principes les plus certains du droit, que par l'appréciation de tous les faits et de tous les actes du procès.

Mais ce n'est pas au droit que mes clients veulent devoir un abri contre les attaques dont ils sont l'objet.

Quand des hommes de cœur, qu'entoure et que soutient l'estime publique, sont poursuivis comme responsables de faits qui leur sont étrangers, et dont ils sont les premières victimes; quand on veut étendre jusqu'à eux la solidarité de méfaits et de crimes, en même temps que la solidarité des obligations qui en dérivent, le premier besoin de ces hommes est de mettre au jour toute leur conduite, et d'appeler eux-mêmes la lumière sur tous les actes, sur tous les faits qui les concernent. Car il y a ici, en première ligne, une question d'honneur devant laquelle, pour eux, les plus immenses intérêts s'effacent, et cette question, ils la soumettent avec une entière confiance à l'appréciation consciencieuse et éclairée du Tribunal.

Il faut que le Tribunal juge si, en cédant à une confiance dont la ruine qui l'attend aujourd'hui le punit assez cruellement, M. Aug. Thurneyssen a fait quelque chose qui pût, je ne dis pas même causer aux tiers un préjudice direct, mais seulement les engager à partager sa confiance, et s'il a encouru ainsi, vis-à-vis d'eux, une responsabilité.

Le premier fait qui m'ait frappé, dans l'étude de cette affaire, c'est que, depuis 1852, M. Charles Thurneyssen a toujours opéré en son propre et privé nom. Il n'est pas un créancier qui puisse dire qu'il a compté sur un autre créancier responsable et sur d'autres capitaux que ceux de M. Charles. En effet, depuis 1852, la maison n'avait plus de raison sociale, c'était la maison de Ch. Thurneyssen tout simplement, succédant à la maison Ch. Thurneyssen et Ce, et qui s'est effacée et a disparu.

Les faits sont en rapport avec les actes et les qualifications.

M. Auguste Thurneyssen, ancien chef de la maison Thurneyssen, était depuis trois ans, à Saint-Pétersbourg, à la tête d'une importante maison. Georges était alors un jeune homme de vingt-deux ou vingt trois ans, simple employé chez Charles, où il apprenait les affaires, comme autrefois celui-ci les avait apprises chez son oncle. Ainsi, en même temps que le nom de la maison avertissait assez qu'il n'y avait pas d'association, qu'un seul homme était à la tête des affaires (car alors il n'y avait pas même de commanditaire), les faits le disaient tout aussi haut : c'était M. Charles seul que l'on venait voir, c'était avec lui seul qu'on venait traiter.

Voici comment, consulté pour la première fois sur cette affaire, j'eus quelque peine à comprendre, messieurs, la prétention soulevée par le syndic.

Au moment de la faillite de M. Charles Thurneyssen, une révélation se fit aux créanciers : c'était qu'Auguste Thurneyssen avait laissé des capitaux considérables dans la maison. Les créanciers pouvaient craindre qu'il n'élevât la prétention d'être créancier lui-même ; il n'en fut rien. Les écritures et sa déclaration établirent que les fonds apportés par lui, qui, en cas de prospérité, devaient lui rapporter des bénéfices, devaient aussi, en cas de désastre, être perdus pour lui. En présence de ce fait, comment les créanciers ont-ils pu imaginer que M. Auguste Thurneyssen, simple commanditaire, devait non-seulement perdre son droit de créancier, mais encore devenir codébiteur de son neveu, lui étranger à la maison! Ils en sont venus là en confondant les faits, en dénaturant les actes, en argumentant contre les principes du droit, en appelant à leur aide la défiance, qui doit peser sur Charles Thurneyssen, sur ce malheureux qui n'a répondu aux bontés de mon client que par de l'ingratitude. N'est-ce pas assez que M. Auguste Thurneyssen ait perdu onze cent mille francs dans ce naufrage? Est-il vrai que les créanciers aient pu faire sérieusement le procès que vous avez à juger ?

Je veux, pour toute discussion, reprendre les faits dans leur enchaînement logique, replacer les actes qu'on a invoqués contre mes clients au milieu des circonstances qui les ont produits ; ils s'expliqueront ainsi d'eux-mêmes; et alors, sans qu'il soit besoin de commentaires, vous verrez disparaître tout cet échafaudage de raisons si péniblement déduites.

Nous allons voir d'abord comment la maison Thurneyssen s'est constituée, et nous trouverons déjà dans l'histoire de son origine une explication loyale de bien des faits qu'on a dénaturés à cette audience.

M. Auguste Thurneyssen est né à Francfort-sur-le-Mein. Il vint à Paris en 1825, et fut d'abord intéressé dans la maison de M. Gontard, son beau-père, banquier chargé des affaires de la cour de Russie. Jusqu'en 1834, il y eut la procuration générale, et ne la quitta que pour fonder la maison Thurneyssen et Ce, que commandita son beau-père, et dont il fut le seul gérant. La maison Thurneyssen, comme la précédente, était chargée des affaires de la cour de Russie.

En 1833, M. Auguste Thurneyssen, à qui son caractère, l'estime universelle dont il était entouré, avaient fait en peu de temps à Paris une grande situation, figure, avec MM. Pereire, Rothschild, d'Eichthal, Davilliers, etc., parmi les fondateurs du chemin de fer de St-Germain, dont il devient administrateur.

De même, en 1838, il est un des fondateurs et ensuite un des administrateurs du chemin de fer de Versailles.

C'est enfin en 1845, comme fondateur et administrateur du chemin de fer du Nord, et membre du comité d'exécution, que des services éminents lui valurent la décoration qui brille aujourd'hui sur sa poitrine.

M. Thurneyssen avait un frère qui, depuis longtemps retiré des affaires, habitait le duché de Nassau. Ce frère avait envoyé à Paris son fils Charles, en le confiant aux soins de M. Auguste Thurneyssen et de M. Gontard. C'était un jeune homme intelligent, on le traita comme un fils. On le plaça dans les bureaux de la maison Thurneyssen ; il y fit preuve de capacité et obtint sans peine la confiance de son oncle. Intéressé dans la maison dès 1837, nous le voyons entrer en 1846, à la date du 30 décembre, dans la société que formèrent entre eux, pour une durée de cinq années, M. Auguste Thurneyssen et un commanditaire, M. Borgnis. L'acte de société fut enregistré, publié selon la loi. Charles Thurneyssen n'apportait que son travail, et sa part dans les bénéfices devait être pendant deux ans d'abord de 15 p. 100, pour plus tard s'élever à 20 p. 100.

Les choses en étaient là lorsque la révolution de février vint frapper la maison Thurneyssen. Il fallut suspendre les paiements. M. Auguste Thurneyssen fit des efforts inouïs pour obtenir un atermoiement. Il y réussit et ne songea plus dès lors qu'à une libération intégrale. Au milieu de l'année 1849 on lui transmet des propositions de la maison Stieglitz, de St Pétersbourg : elle lui offrait de le prendre pour associé, en lui assurant 10 p. 100 dans les bénéfices, avec la garantie d'un minimum de 40,000 fr.

L'expatriation était douloureuse pour M. Thurneyssen ; mais il est des hommes qui placent avant toutes choses les devoirs qui lient un homme d'honneur à ses créanciers. La proposition de la maison Stieglitz, c'était le moyen de liquider la maison Thurneyssen, en éteignant son passif; M. Auguste Thurneyssen accepta, et partit pour la Russie au mois de mars 1849. Le mois de mai suivant, la maison Stieglitz lui donnait la signature sociale, et le faisait savoir à ses nombreux correspondants par une lettre circulaire.

A compter de cette époque, la maison de France n'était plus qu'une liquidation; c'est au point que la suite active des affaires fut léguée à la maison Homberg et Ce, moyennant un petit intérêt, 10 p. 100 dans les bénéfices, et le droit, pour la maison Thurneyssen, de placer, par la suite, un gérant de son choix dans la maison Homberg. Charles Thurneyssen ne conserva que la liquidation des affaires commencées. Ce qui le prouve, messieurs, c'est une lettre du 9 décembre 1849, écrite de Saint-Pétersbourg à M. le comte Potocki, par M. Auguste Thurneyssen : ce sont nos adversaires eux-mêmes qui l'ont obtenue du comte Potocki, et qui l'ont mise aux débats :

« Mon cher monsieur le comte,

« Veuillez agréer mes sincères remerciements du bienveillant intérêt que vous me témoignez dans la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en date du 25 passé, et je m'empresse de repondre aux questions que vous me posez.

« Mon neveu et associé, Charles Thurneyssen, dirige, depuis mon départ de Paris, la liquidation de Thurneyssen et Ce; sous cette raison de commerce il a continué de s'occuper des commissions que quelques amis ont confiées à la maison.

« Deux affaires industrielles dans lesquelles Thurneyssen et Ce furent intéressés et qui survivront indépendantes de la maison, et dans lesquelles lui et moi continuerons à être intéressés, formeront le cercle convenable et lucratif de son activité, lorsque cette liquidation sera terminée.

« MM. J. Homberg et Ce, à Paris, commandités par mon beau-frère et quelques membres de la famille, ont pris la suite de Thurneyssen et Ce, un petit intérêt actuel dans les bénéfices et la faculté de placer plus tard un des miens dans la gestion formant le retour de ma succession léguée à Homberg et Ce.

« Outre ces avantages positifs, je vous avouerai que je tiens de cœur au succès de ce nouvel établissement qui renferme tous les éléments de succès. Je vous serai donc fort reconnaissant, si vous voulez confier à ces messieurs les affaires que vous pouvez avoir à traiter à Paris. M. Homberg, assisté officieusement de mon neveu, ne négligera rien pour justifier votre bienveillance. »

Suivent des détails intimes étrangers au procès.

Telle était la situation en 1849. En Russie, que faisait pendant ce temps M. Auguste Thurneyssen? Il travaillait et prospérait, et, à mesure qu'il réalisait des bénéfices, il envoyait à Paris à Charles Thurneyssen des fonds pour payer les dettes de la maison qui se liquidait depuis 1848. Le succès couronnait ses efforts; dès la fin de 1849, le ministre des finances de Russie le chargeait, comme associé de la maison Stieglitz, de négocier en Angleterre l'emprunt russe de 137,500,000 fr. Outre sa part ordinaire de 10 pour 100 dans les bénéfices de la maison Stieglitz, il eut dans cette affaire une allocation spéciale, ce qui porta à près de 300,000 fr. sa part dans les produits de l'opération.

C'est en cet état que, le 14 décembre 1850, M. Borgnis se retire de la maison Thurneyssen et Ce; sa retraite est publiée selon le vœu de la loi, et MM. Auguste et Charles Thurneyssen restent seuls associés. Mais tandis que l'un commence à Paris cette carrière de méfaits et de détournements qui l'a conduit où vous savez, M. Auguste Thurneyssen, toujours à Saint-Pétersbourg, envoie à Paris, dans ces deux années 1850 et 1851, 489,185 fr. 35 c. pour payer les dettes de la liquidation, somme dont on crédite son compte par profits et pertes.

Au 31 décembre 1851, la société contractée en 1846 expirait de droit par l'expiration des cinq années auxquelles sa durée était limitée, sans qu'il fût besoin d'aucune publication. A cette date, la situation s'établissait ainsi : Charles Thurneyssen était créancier de la liquidation pour une somme de 575,509 fr., sauf les recouvrements à faire sur l'actif. Ces recouvrements se sont élevés à environ 350,000 fr. Les 225,000 fr. restants lui ont été payés par compensation par M. Auguste Thurneyssen. Mon client croyait que tout était fini.

Chef de la maison Stieglitz, il ne pouvait songer à établir une société en France, et comme il devait passer à Saint-Pétersbourg plusieurs années encore, il ne pouvait faire autre chose que de laisser à Charles Thurneyssen des pouvoirs pour opérer la liquidation définitive de la société qui venait d'expirer. Mais celui-ci avait un grand désir de faire des affaires; l'ancienne maison avait des relations dont il pouvait tirer parti; il pouvait exploiter la boyauderie de Clichy et la stéarinerie de La Villette, qui appartenaient à la maison Thurneyssen; seulement il manquait de capitaux. Charles demanda alors à son oncle de lui laisser quelque chose en commandite. C'est lui, vous le voyez, qui sollicita d'être commandité. On dit que le chiffre reste indéterminé. L'acte en effet dit vaguement : les capitaux; mais aux livres ce chiffre apparaît clair et net. Il y a 100,000 fr., ni plus ni moins, que M. Auguste Thurneyssen laisse dans la commandite; il y joint les bénéfices que chaque année pourra réaliser. Le capital provenait d'une succession Firnhaber de Francfort ; c'est à ce titre qu'il est porté dans les écritures. Ceci bien compris, je lis sans commentaires l'acte du 25 février 1852.

(Ici Me Senard donne de nouveau lecture de l'acte du 25 février 1852, que nous avons reproduit dans la plaidoirie de Me Tournadre.)

Vous comprenez qu'en présence de tous ces faits, il n'y a pas à faire effort pour démontrer la loyauté de pareilles conventions, expression fidèle et reflet exact de la situation de toutes les parties. Ce même jour, M. Auguste Thurneyssen, en renvoyant de Pétersbourg à Paris le double de l'acte du 25 février, qu'il avait signé le 5 mars, adressait à son fils Georges, à Paris, un autre acte, tout spontané et unilatéral, qui renfermait un avantage en faveur de celui-ci. Georges Thurneyssen était depuis trois ans chez son cousin Charles, aux appointements de 200 fr. par mois. Il y faisait son éducation commerciale, comme jadis Charles chez son oncle.

En 1852, il était chargé de la caisse et de la procuration; il avait acquis de l'expérience, fait preuve de capacité : le père de famille veut lui donner un encouragement, et dans ce but il l'intéresse à la liquidation de l'ancienne affaire, en lui abandonnant, par une lettre du 5 mars 1852, 15 pour 100 à prendre dans les 50 pour 100 de la commandite qu'il avait laissée à Charles Thurneyssen.

Me Senard, après avoir donné lecture de cette lettre, poursuit ainsi :

Telles sont, messieurs, les conventions dont l'exécution s'est poursuivie.

Vous savez comment les adversaires en abusent ; comment ils dénaturent les faits; comment ils feignent de ne pas comprendre les actes, et s'étonnent de voir chaque année les bénéfices portés au crédit de Georges Thurneyssen varier dans une proportion exacte et mathématique.

Un seul mot sur ce point, et il faudra bien que leur étonnement se dissipe. Nous soutenons que ces bénéfices sont une part des bénéfices de M. Auguste Thurneyssen. Celui-ci avait droit à 50 p. 100. Eh bien! ouvrons les livres : tous les ans Auguste y est crédité de 35 p. 100, et Georges de 15 p. 100; ce qui fait précisément 50 p. 100. Si Georges recevait ces bénéfices autrement qu'à titre d'allocation faite par son père, comment expliquera-t-on cette réduction à 35 p. 100 des droits de M. Auguste Thurneyssen stipulés dans le contrat à 50 p. 100? Ne faites donc plus d'étranges questions; ne parlez plus avec surprise de proportions mathématiques dans les bénéfices. Tout est clair, tout s'explique, et il n'est pas possible de trouver dans ces 15 0/0 attribués à Georges Thurneyssen la preuve d'une mise sociale apportée par lui. Ainsi, les adversaires se créent à plaisir des difficultés et jouent sur des pointes d'aiguilles. Vous connaissez maintenant la convention, il n'y a pas de discussion possible. Georges n'était pas un associé, il était un commis. Auguste, à Saint-Pétersbourg, n'était pas un associé, il était un simple commanditaire; et en consentant à le devenir, il avait cédé aux prières de son neveu.

L'acte de 1852 tracait à Charles Thurneyssen sa ligne de conduite. Il devait travailler avec les fonds qui étaient dans la maison, en se renfermant dans les opérations auxquelles on s'était jusque-là livré. Comment se laissa-t-il entraîner à de folles spéculations? Il faut le dire ; ce sera une imprécation de plus lancée à ce gouffre, qui est là, près de nous, et dans lequel la fortune et l'honneur de tant d'hommes se sont engloutis. Le syndic de la faillite ne sait pas encore tout ce qu'y a perdu Ch. Thurneyssen ; mais il sait qu'il n'a reculé ni devant le vol, ni devant le faux, ni devant les fraudes de tous genres.

Vous avez vu la bonne foi de M. Auguste Thurneyssen éclatante jusqu'ici ; elle le sera jusqu'à la fin. On lui demande compte de prétendues levées de fonds qu'il aurait faites ; je réponds par l'énumération des sommes qu'il a envoyées de St-Pétersbourg. En 1853, jusqu'au 17 août, il fait trois envois de fonds, et, à cette date, le total de ces envois se monte à 155,000 fr. C'est là-dessus qu'est prise la dot de 153,000 fr., portée au crédit de Georges. En 1854, ces envois continuent : le 20 janvier, 52,000 fr.; le 1er avril, 26,826 fr. 85 c.; le 24 août, 98,088 fr. 25 c.; en tout 176,915 fr. En 1855 : 5 janvier, 114,494 fr.; 16 janvier, 24,743 fr. 80 c.; 20 janvier, 25,029 fr. 75 c.; 23 avril, 27,682 fr. 75 c.; au mois de juin, 22,405 fr.; en tout, 214,355 fr. 30 c. Vous le voyez, tout ce qu'il gagne, il l'envoie à son neveu. Et, à la fin de l'année 1856, encore une somme de 40,023 fr. 41 c., recueillie par lui dans la succession de sa mère, va se perdre dans la maison de Charles Thurneyssen.

Les investigations du syndic lui ont appris que, dès les années 1850 et 1851, Charles Thurneyssen aurait abusé de dépôts qui lui auraient été confiés et aurait dissipé des rentes dont il devait opérer le recouvrement. Eh bien! je le demande, est-il vraisemblable que si mon client avait connu ces faits, il eût, en 1853, 1854, 1855 et 1856, envoyé 599,000 fr. à son neveu ?

Je montrerai bientôt, en discutant de prétendus retraits, la bonne foi de M. Auguste Thurneyssen ; je continue l'exposé des faits.

Au commencement de 1855, l'association avec M. Stieglitz de St-Pétersbourg touchait à son terme. Mon client éprouvait le désir bien légitime de rentrer en France. Dans l'espace de six années passées en Russie, il avait réussi à rétablir sa fortune ; il avait gagné plus d'un million. A quoi bon lutter plus longtemps? Le 1er mai 1855 une circulaire annonce la dissolution de l'association Stieglitz et Thurneyssen, et M. Auguste revient à Paris quelques mois après

La situation de Charles était bonne encore en apparence : la balance de 1854 avait donné un bénéfice de 10,000 fr. ; mais il était sorti du cercle des affaires dans lesquelles la maison s'était jusque-là renfermée, et s'était jeté, sinon dans le jeu, du moins dans les spéculations industrielles. Mon client apprit de M. Pereire lui-même qu'il avait conclu dans la maison de ce banquier un emprunt de 500,000 fr., à l'occasion d'une spéculation sur des immeubles. Cette nouvelle déplut à M. Auguste Thurneyssen, qui fit des observations à son neveu. Celui-ci offrit à mon client de dissoudre la société et de lui restituer la commandite. Cette proposition fut acceptée ; elle remonte au 1er juin 1855. Nous avons heureusement retrouvé la lettre qui la contient. Je demande au Tribunal la permission de lui en citer un extrait.

Me Senard, après avoir lu cette lettre, continue ainsi :

Comme il arrive souvent, on ne se hâta pas; on attendit jusqu'au 23 avril 1856. A cette date se place l'acte de dissolution qui n'a pas de valeur légale, je le reconnais; mais peu importe, car la situation était, au 31 décembre 1856, la même qu'au 31 décembre 1854, époque à laquelle la dissolution est reportée.

Voulez-vous la preuve de la sincérité de la date du 23 avril 1856 ? Je la trouve dans l'argumentation même de mon adversaire. Il fait remarquer dans les livres des surcharges, des collages, des interversions d'écritures; eh bien ! ces surcharges, ces interversions étaient nécessaires pour faire rétroagir la dissolution jusqu'au jour où la proposition de cette dissolution avait été faite.

Je n'insiste pas, mais voyons quelle était la convention. Ici nos adversaires nous opposent cette phrase : « Des convenances réciproques, et M. Auguste se chargeant des intérêts et se portant fort pour le consentement de M. Georges Thurneyssen, qui est intervenu dans la société par la cession qui lui a été faite par M. Aug. Thurneyssen d'une part de son intérêt, ont fait avancer le terme, et les parties sont convenues verbalement, dans le courant de décembre 1854, de procéder à la liquidation de cette société le 31 décembre de la même année, et cela de la manière suivante. » De cette rédaction, on prétend tirer un argument contre nous; mais on ne s'aperçoit pas que tout y est inexact, jusqu'à la date de la convention, qui est indiquée comme remontant à 1854, tandis qu'elle est du mois d'avril 1855.

D'ailleurs, je le répète, la discussion ne peut pas s'élever sur cet acte; il n'a été ni publié ni enregistré; je n'ai pas le droit d'en faire usage. Mais on ne saurait non plus m'obliger à répondre à une argumentation à laquelle il sert de base.

Ce qu'il faut examiner, c'est la conduite de mon client; voilà ce qui est véritablement important.

Il connaissait la situation, me dit-on, et il a retiré des fonds. C'est là une allégation fausse. S'il avait voulu opérer des retraits et sauver son avoir, il n'avait qu'une marche à suivre : faire publier l'acte de dissolution, et exiger la réalisation des conventions.

Au 23 avril 1856, M. Charles Thurneyssen était débiteur vis à vis de son oncle d'une somme de 760,000 francs.

La société étant dissoute, mon client avait le droit de régler sa situation. Comment ce règlement a-t-il lieu? L'acte constate que 225,000 sont payés par Charles en compensation de son compte de liquidation, et M. Auguste, pour les 395,000 de surplus, reçoit des actions de la Stéarinerie au capital nominal de 100 fr. et valant alors 9 fr.

Voilà le grand reproche, et l'adversaire me dit : « Vous avez dissous par anticipation, et vous vous êtes fait couvrir de votre commandite. » Et moi, je lui dis : Comment se fait-il, si nous avons été si habile, que nous soyons ruiné, et si nous avons été payé, que nous soyons encore créancier de tout ce qui nous était dû? C'est, messieurs, que la vérité est que M. Auguste Thurneyssen a voulu se régler, mais non s'abriter contre les éventualités de l'avenir; c'est que, n'ayant pas de caisse à Paris, il avait laissé ces actions de la Stéarinerie dans la caisse de M. Ch. Thurneyssen, et que celui-ci, à ce qu'il paraît, les a détournées, vendues ou dissipées.

Ce n'est pas tout. Depuis le mois d'avril 1856, le règlement est fait; mais la confiance de mon client en son neveu n'a pas diminué; le 7 juillet 1856 il lui verse 50,000 fr. espèces; le 5 janvier 1857, 34,000 fr.; le 8 mars, 25,417 fr. en valeurs; le 3 avril, 19,000 fr.; le 7 avril, un mois avant la fuite de Charles, 41,400 fr. en valeurs. En tout, 201,000 fr. Il a retiré une somme de 19,000 fr. seulement.

Mais, écoutez jusqu'au bout, Charles est plongé dans de

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de **Me Charles BOUDIN**, avoué à Paris, rue de la Corderie St-Honoré, 4.

Vente en dix lots, au Palais-de-Justice à Paris, le 22 août 1857,

1° D'une **MAISON** sise à Billancourt, près Boulogne, route de Versailles, 27.

Mise à prix : 10,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise au même lieu, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, 6 bis.

Mise à prix : 5,000 fr.

3° D'une autre **MAISON** sise au même lieu, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, 6.

Mise à prix : 5,000 fr.

Et de sept **TERRAINS** de diverses contenances propres à bâtir, situés à Billancourt, rue de la Ferme.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à **Mes BOUDIN**, Laden, Bassot, Provent et Petit-Bergonz, avoués ;

Et à Boulogne, à Me Corrard, notaire, et à M. Thorel, ingénieur géomètre. (7360)

MAISON A BERCY

Etude de **Me BILLAULT**, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 26 août 1857,

D'une **MAISON** et dépendances sises à Bercy, boulevard de Charenton, 24 et 26, d'une superficie de 1,200 mètres environ et d'une façade de 34 mètres sur le boulevard.

Revenu brut : 4,200 fr.

Mise à prix : 35,000 fr

S'adresser audit **Me BILLAULT**, avoué, et à Me Meignen, notaire à Paris. (7377)

MAISON RUE DE CLÉRY

Etude de **Me LEFÉBURE DE ST-MAUR**, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 20 août 1857, à deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Cléry, 24.

Sur la mise à prix de : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me LEFÉBURE DE SAINT-MAUR**, avoué poursuivant ; et à Mes David, Saint-Amand, Marquis, Boucher et Dufourmantelle, avoués à Paris, présents à la vente. (7340)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de **Me KIEFFER**, avoué à Paris, rue Christine, 3.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 20 août 1857, en deux lots :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 264.

Mise à prix : 5,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 266.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me KIEFFER**, avoué à Paris, rue Christine, 3 ;

2° A Me Desprez, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15. (7344)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DUPUIS-VENDOME A PARIS

Adjudication sur baisse de mise à prix, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 août 1857, à midi,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 5.

Revenu, 7,260 fr.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser à **Me POTIER**, notaire à Paris, rue Richelieu, 45. (7350)

Ventes mobilières.

VERRERIE A VENDRE A BOUCHAIN (NORD)

Le jeudi 20 août 1857, dix heures du matin, **Me CATTELIN**, notaire à Bouchain, procédera, en son étude, à la vente de la **VERRERIE** de Neuville, avec un matériel et ses approvisionnements.

Cette usine touche au canal et au chemin de fer du Nord ; elle est à proximité des mines de houille et de la grande route de Valenciennes.

S'adresser : à **Me CATTELIN**, notaire à Bouchain ;

Et à Me Libert, avoué à Valenciennes. (7370)*

FONDS DE NOUVEAUTÉS

A vendre à l'amiable, entrée en jouissance de suite,

FONDS de marchand de **NOUVEAUTÉS**, à Saint-Germain-en-Laye, rue au Pain, 6.

S'adresser sur les lieux pour voir le fonds ;

Et pour traiter, à **M. BALIGAND**, agréé, à Versailles. (7371)*

COMPGNIE FONCIÈRE DU RAINCY

MM. les actionnaires de la société Bigard-Fabre et Ce, dite **Compagnie foncière du Raincy**, sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à l'hôtel d'Osmond, rue Basse-du-Rempart 8, le vendredi 14 août 1857, à deux heures, à l'effet :

1° D'entendre les rapports du gérant et du conseil de surveillance sur l'inventaire et les comptes de la société au 15 février 1857 ;

2° D'approuver ces rapports, inventaire et comptes s'il y a lieu ;

3° De procéder au renouvellement du conseil de surveillance ;

4° De délibérer sur toutes modifications statutaires qui pourraient être proposées après avoir entendu le rapport de la commission d'examen.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de cinquante actions, en justifier et retirer une carte d'admission.

Les justification, visa et retrait s'opèrent jusqu'à l'avant veille de l'assemblée à cinq heures du soir, au siége social, rue du Faubourg Poissonnière, 5, à Paris.

Le gérant,
(18224) BIGARD, FABRE et Ce.

COMPAGNIE DU

CHMIN DE FER DE ROME A FRASCATI

ET A LA FRONTIÈRE DE NAPLES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires n'ayant pas encore effectué les versements appelés le 4 novembre 1856 et le 1er mai 1857 qu'il recourra aux mesures de rigueur mises à sa disposition par l'article 16 des statuts sociaux, pour les actions qui n'auraient pas été complétement libérées avant le 20 août courant.

Les versements seront reçus :

A Paris, à la succursale de la Banque générale suisse, rue Louis-le-Grand, 30 ;

A Londres, à l'agence de la Banque générale. (18222)

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

DES FILETS A LA MÉCANIQUE

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle aura lieu le vendredi 4 septembre prochain, à sept heures du soir, au siége de la société, place Boïeldieu, 3, à Paris.

En conséquence, ils sont convoqués à cette assemblée.

Aux termes de l'article 19 des statuts, l'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, déposées au siége de la société cinq jours avant la réunion, contre un récépissé qui leur est délivré par le gérant et qui leur servira de carte d'admission à la séance.

Le gérant,
(18214) CHAUNIER.

STÉRÉOSCOPES ET ÉPREUVES,

paysages, groupes, etc., chez A. Gaudin et frère, 9, rue de la Perle, à Paris. Articles de photographie. (18220)*

ONGUENT CANET DE GIRARD pour guérison

des plaies, abcès, etc. boul. Sébastopol, 11, près la rue Rivoli (Plus de dépôt rue des Lombards.) (18221)*

VILLA DU PERREUX PARC DE VILLIERS

Nogent-sur-Marne, 8 départs, 8 arrivées. Gare de Strasbourg, Villiers-sur-Marne. A vendre, différents lots bâtis, boisés ou non. S'adresser sur les lieux, aux gardes. (18206)*

ESPRIT MINÉRAL ZUCCANI

Supériorité incontestée sur toutes les *Essences, Benzines, Naphtes, Carburines.* Pureté, volatilité parfaites. Emploi facile. Qualité extra, parfumée **N° 00** Flacon ordinaire. 1 fr. 25 Flacon triple . 2 fr. 50 Qualités nos 1, 2, 3, pour les emplois industriels. Fabrique à Somain (Nord) et Charleroi (Belgique). MAISON de VENTE, RUE DU TEMPLE, 51, PARIS. (18218)*

Un numéro est envoyé comme essai à toutes les personnes qui en font la demande, par lettre affranchie, à M. DOLLINGEN, 48, rue Vivienne.

GAZETTE DE PARIS

2me ANNÉE — *NON POLITIQUE* — ANNÉE 2me

Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN.

PARIS : Trois mois, **5** fr. — Six mois, **10** fr. — Un an, **16** fr.
DÉPARTEMENTS : Trois mois, **6** fr. — Six mois, **12** fr. — Un an, **20** fr.

PRIME. — **QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES** in-folio sur Chine aux abonnés d'un an.

Bureaux : rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** de J.-P. ***LAROZE*** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aignës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES J.P. LAROZE

Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre :

Prix, le flacon : **3** francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger :

CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

(18219)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par acte sous signatures privées, en date du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Jean-François BERGÈS, aplatisseur de cornes, demeurant à Belleville, rue de Lorillon, 25, a vendu à M. Anatole-François BERGÈS, demeurant rue Levert, 40, à Belleville, son fonds de commerce, son droit au bail, les outils et ustensiles en dépendant, moyennant le prix stipulé audit acte.

L'entrée en jouissance a eu lieu le premier août.

Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-sept.

(18217) J.-F. BERGÈS.

Suivant conventions verbales, du quatre août mil huit cent cinquante-sept, M. et Mme CAMARD ont acheté de M. et Mme LEGROS le mobilier se trouvant rue de la Ferme-des-Mathurins, 45.

Pour les réclamations, élection de domicile chez M. André, rue Montmartre, 6.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 6 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(3494) Bureau, chaises, table, établi, tabourets, fourneau, cuves, etc.
(3495) Bureaux, caisse, casiers, 300 maachons, fourrures, chaises, etc.
(3496) Tables, linge d'homme, pendule, chaises, dormeuse, etc.
(3497) Tables, huches, chaises, fauteuils, armoire, commode, etc.
(3498) Comptoir, tables, banquettes, tabourets, mesures en étain, etc.
(3499) Comptoirs, casiers, rayons, indienne, cotonnade, toile, etc.
(3500) Toilette, table, tapis, buffet, rideaux, chaises, fontaine, etc.

Rue d'Enghien, 40, à Paris.

(3501) Tables, chaises, canapés, bibliothèque, pendules, bureau, etc.

Le 7 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3502) Commode à dessus de marbre, porcelaines, pendule, etc.
(3503) Bureaux, chaises, découpoirs, moutons, forges, etc.
(3504) Meuble de salon, guéridon, console, pendules, bureau, etc.
(3505) Bureau en chêne, poêle en fonte, étagère, cartons, etc.
(3506) Comptoir, table, chaises, montres vitrées, lampe, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Malte, 68.

(3507) Tables, buffet, chaises, fourneau, verrerie, commode, etc.

Rue du Dragon, 28.

(3508) Meubles de toute sorte, canapé, rideaux, tables, lits, etc.

Place publique de La Villette.

(3509) Chaises, tables, commode, glace, pendule, armoire, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention : Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-sept, folio 138, verso, case 5, reçu six francs, double décime compris, signé Pommey,

MM. Claude PONSON, négociant, demeurant à Saint-Etienne (Loire), place de l'Hôtel-de-Ville, 38,

Victor PHILIPPE, négociant, demeurant à Lyon (Rhône), quai Saint-Clair, 2,

Henry VIBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 23,

Ensemble, d'une part,

Et M. Jules CARLINOT, attaché à la maison de commerce des susdits en qualité de fondé de pouvoirs intéressé dans les bénéfices, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-Antin, 33, d'autre part,

Ont fait et arrêté notamment :

MM. Ponson, Philippe et Vibert ont, suivant acte sous seings privés, en date à Lyon du deux avril mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : Enregistré à Lyon le six avril mil huit cent cinquante-trois, folio 139, case 4, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Vassal, formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat et vente des produits manufacturés, société qui a commencé le premier février mil huit cent cinquante-trois pour finir le trente-un janvier mil huit cent soixante.

M. Carlinot, sur sa demande et de l'agrément de MM. Ponson, Philippe et Vibert, entrant dans la société au même titre que ces derniers, à partir du premier août mil huit cent cinquante-sept, il a été nécessaire d'apporter quelques changements à l'acte constitutif de ladite société.

La société reste en nom collectif à l'égard de tous les associés, MM. Ponson, Philippe, Vibert et Carlinot.

La raison sociale est toujours : PONSON, PHILIPPE et VIBERT.

La signature sociale appartient aux quatre associés ensemble ou séparément.

Le siége social continuera à être fixé à Paris, Lyon et Saint-Etienne.

Quant à la durée de la société, il n'y a été apporté aucune modification ; elle doit toujours expirer le trente-un janvier mil huit cent soixante.

Tous pouvoirs ont été donnés, pour faire publier, au porteur d'un extrait. (7420)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-deux juillet, enregistré,

Entre :

1° Hugues-Charles-Irénée GODQUIN-LE-ROUX, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 10 ;

2° Joseph BORGNIET, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 8 ;

3° Edouard BLAIREAU, demeurant à Paris, rue Pastourel, 20 ;

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre les susnommés, pour le commerce de limes, sous la raison BLAIREAU et Ce, et dont le siége était à Paris, rue Pastourel, 26, a été déclarée dissoute à partir du même jour,

Et que M. Crèvecœur, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 33, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

(7419) CRÈVECŒUR.

SOCIÉTÉ DES HOUILLÈRES DE MONT-CHANIN.

Suivant acte passé devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le quatre juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Charles-Antoine AVRIL, propriétaire, demeurant à Mont-Chanin-les-Mines,

Et autres personnes dénommées audit acte,

Ont arrêté les statuts d'une société, desquels il a été extrait ce qui suit :

Article 1er.

Il est formé par ces présentes une société en nom collectif et en commandite entre M. Avril, seul associé responsable, d'une part, et, d'autre part, comme simples commanditaires l'ancienne Société civile des Houillères de Mont-Chanin, actuellement en liquidation, les autres personnes dénommées audit acte et les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées ci-après.

Art. 2.

La société a pour objet :

1° La propriété et l'exploitation de la mine de houille de Mont-Chanin, située sur les communes de Saint-Eusèbe-des-Bois et de Mont-Chanin-les-Mines, sur celle de Saint-Laurent-Dandenaye, arrondissement de Châlon-sur-Saône ; sur celle de Torcy, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), et dont l'apport va être fait plus loin à la société ;

2° La vente des charbons provenant de cette exploitation et tout ce qui peut se rattacher à l'exploitation de cette mine.

Art. 3.

La société porte la dénomination de : Société des Houillères de Mont-Chanin.

Art. 4.

La raison sociale est Ch.-Ant. AVRIL et Ce.

Art. 5.

Le siége de la société est à Paris, rue de la Victoire, 47 ; il pourra être changé par le gérant, et de l'avis du conseil de surveillance.

Le siége de l'exploitation est à Mont-Chanin-les-Mines.

Art. 6.

La durée de la société est fixée à quatre-vingts ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

Cette durée pourra être prorogée une ou plusieurs fois, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet, conformément à l'article 44 des statuts.

Art. 7.

La société sera définitivement constituée aussitôt la souscription de la totalité du capital social et le paiement de la moitié du capital des actions souscrites, et aussitôt après l'approbation par l'assemblée générale des intéressés, délibérant conformément à l'article 4 de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six, de l'apport qui sera fait ci-après.

Cette constitution sera constatée par une déclaration faite en suite des présentes par le gérant, et à laquelle sera annexée la liste desdits souscripteurs et l'état des versements faits par eux.

Les effets de la société remonteront au premier janvier dernier.

Les opérations sociales ne commenceront, bien entendu, qu'après la nomination par l'assemblée générale des membres du conseil de surveillance.

Art. 8.

Le fonds social est fixé à trois millions quatre cent mille francs.

Art. 9.

Il est divisé en six mille huit cents actions de cinq cents francs chacune, portant une même série de numéros, de 1 à 6800.

Lesdites actions sont au porteur ou nominatives, au gré des actionnaires, et extraites d'un registre à souche, dont le talon reste déposé au siége social.

Elles sont revêtues de la signature sociale et de la signature de l'un des membres du conseil de surveillance ; elles portent le timbre de la société.

Art. 10.

Le fonds social pourra être augmenté une ou plusieurs fois.

Art. 19.

Il est fait apport ici à la société dont les statuts sont arrêtés par ces présentes par la liquidation de l'ancienne société des houillères de Mont-Chanin, des biens meubles et immeubles dont la désignation suit :

1° La propriété de la concession des mines de Mont-Chanin, et le droit à l'exploitation du terrain houiller compris dans cette concession, sur les communes de Saint-Eusèbe des Bois dont une partie est depuis devenue commune de Mont-Chanin-les-Mines, sur celle de Saint-Laurent-Dandenaye, arrondissement de Châlon-sur-Saône, et sur celle de Torcy, arrondissement d'Autun ;

2° La propriété de tous les immeubles, terrains et emplacements qui dépendent de cette exploitation, ensemble la maison de direction, celle des employés, les bâtiments servant de logement d'ouvriers, les celliers, hangars, magasins, écuries et constructions de toute nature existant sur lesdits terrains et emplacements ;

3° Les chemins de fer servant de communication entre les puits et le chemin de fer du Creusot au canal du Centre ;

4° Les puits et travaux faits ou commencés dans l'intérieur de la mine ;

5° Et tous les wagons, objets mobiliers, outils, ustensiles, machines, voitures, chevaux, composant le matériel à l'usage de l'exploitation et généralement tous les objets tant meubles qu'immeubles par destination servant à ladite exploitation.

Ne font pas partie de l'apport ci-dessus, et sont au contraire réservés expressément en faveur de l'ancienne société des houillères de Mont-Chanin, aujourd'hui en liquidation, les marchandises et approvisionnements existants à la mine, et toutes les créances actives, comptes courants, réclamations, créances, argent et valeurs en caisse résultant de l'ancienne exploitation.

L'apport ci-dessus est fait à la charge, par la société qui y est définitivement obligée :

1° De prendre le tout dans l'état où il se trouve ;

2° De payer et acquitter, à partir du premier janvier dernier, toutes les impositions, redevances et autres charges de toute nature pouvant peser sur ce qui fait l'objet dudit apport.

Art. 20.

En représentation de l'apport ci-dessus, qui est fait moyennant deux millions sept cent mille francs, il est attribué à ladite liquidation de l'ancienne société civile des houillères de Mont-Chanin cinq mille quatre cents actions de la présente société, entièrement libérées, et dont les titres seront remis au liquidateur de ladite ancienne société civile.

Art. 22.

La gérance et l'administration des affaires de la société appartiendront comme de droit à M. Avril, seul responsable.

Il aura la signature sociale.

Il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Il fera, sous la signature sociale, tous les actes, diligences, recouvrements et poursuites nécessaires pour les opérations de la société.

Il nomme et révoque tous employés, fixera leurs traitements et émoluments de toute nature, stipulera tous traités ou marchés, souscrira tous effets de commerce, billets, lettres de change, acceptations, traites ou endossements, vendra et transférera, au cours de la Bourse qu'il jugera convenable, toutes inscriptions de rentes sur l'Etat, actions de la banque de France ou autres, bons du Trésor ou autres valeurs industrielles qui pourraient appartenir à la société, signera tous transferts et déclarations et en touchera le montant.

Il donnera toutes mainlevées et désistements d'hypothèque, avec ou sans paiement, et exercera en un mot tous les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus.

Le gérant ne pourra s'intéresser directement ou indirectement ni donner son nom ou ses soins à aucune autre affaire de même nature que celle de la société.

Art. 23.

Indépendamment des pouvoirs d'administration ci-dessus, le gérant à le droit :

1° D'acquérir, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les terrains, bâtiments et usines, et de construire tous bâtiments et usines qui pourraient être ou devenir nécessaires ou utiles à l'exploitation ;

2° De vendre ou échanger, le cas échéant, en tout ou partie, à l'amiable ou aux enchères, aux conditions qu'il jugera les plus avantageuses à la compagnie, les biens ruraux et les propriétés éparses lui appartenant ;

3° De faire tous cautionnements et emprunts qui pourraient être utiles aux intérêts de la société ; de consentir, à ce sujet, toutes inscriptions hypothécaires sur tout ou partie des propriétés de la société.

Toutes les opérations indiquées sous le présent article ne pourront être réalisées qu'après que le gérant en aura donné connaissance au conseil de surveillance et sur l'autorisation préalable de ce dernier.

Le gérant devra d'ailleurs en rendre compte à la plus prochaine assemblée générale, laquelle, en cas de vente, détermine la portion de prix qui devra être considérée comme bénéfice et l'emploi de celle revenant au fonds social.

Et suivant acte passé devant ledit Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré, étant en suite de celui dont extrait précède,

M. Charles-Antoine Avril, propriétaire, demeurant à Mont-Chanin-les-Mines,

Ayant agi en qualité de seul gérant responsable de la société en nom collectif et en commandite des houillères de Mont-Chanin, dont les statuts ont été arrêtés aux termes de l'acte dont extrait précède,

A déclaré :

Que tout le capital de la société des houillères de Mont-Chanin était souscrit ; que le paiement de toutes les actions se trouvait effectué tant par l'apport fait par l'ancienne société civile des houillères de Mont-Chanin, dont la valeur avait été vérifiée et appréciée, que par les versements faits en argent par les autres associés commanditaires ;

Et que la condition de la constitution de la société se trouvait remplie.

En conséquence, mondit sieur Avril, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des houillères de Mont-Chanin,

A déclaré cette société définitivement constituée à compter du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-sept, pour remonter, quant à ses effets, au premier janvier mil huit cent cinquante-sept, conformément à l'article 7 des statuts.

Audit acte sont demeurés annexés :

Un état récapitulatif de la liste des souscripteurs et de l'état des versements faits par eux dressés par le gérant à la date du trente juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré, constatant que les quatorze cents actions restant, après celles attribuées à la liquidation de l'ancienne société civile des houillères de Mont-Chanin, se trouvaient souscrites, et que le versement du capital qui les représentait était entièrement versé ;

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du vingt juillet mil huit cent cinquante-sept, nommant une commission chargée de vérifier et d'apprécier la valeur de l'apport fait par l'ancienne société civile de Mont-Chanin à la nouvelle société en commandite ;

Et le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-sept, approuvant ledit apport tel qu'il a été fait par l'ancienne société, et, par suite, la remise des cinq mille quatre cents actions représentant cet apport.

Pour extrait :

(7421) Signé : TURQUET.

Etude de Me Louis RULY, avoué à Lyon, rue Centrale, 71.

Appert que, par ordonnance rendue en état de référé par M. le président du Tribunal civil de Lyon, en date du vingt-un juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistrée en forme,

M. PATRY, teneur de livres, a été nommé séquestre-liquidateur de la société des Velautiers-Unis, dont le siége est à Lyon, rue de Lorette, 1, sous la raison sociale BROSSE et Ce, à l'effet de gérer et administrer seul la société dont s'agit et en suivre la liquidation ; à cet effet, toucher et recevoir de tous débiteurs ou détenteurs toutes sommes dues à la société ou qui pourraient l'être, en donner quittance ou décharge, retirer toutes lettres ou paquets à l'adresse de la société et prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables, tant dans l'intérêts de la société que des créanciers et de tous intéressés.

En conséquence, tous intéressés sont invités à s'adresser à M. Patry, en sa qualité de séquestre liquidateur, rue des Capucins, 6, à Lyon, pour tout ce qui concerne ladite société.

Pour extrait :

Louis RULY. (7422)

Etude de Me H. CARDOZO, avocat-agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34.

Société française des Mines de cuivre du lac Supérieur (Amérique du Nord), ayant son siége à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 19 bis.

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale de ladite société, tenue le vingt-trois juillet dernier, ledit procès-verbal enregistré à Paris le quatre août mil huit cent cinquante-sept, folio 199, verso, case 9, par Pommey, qui a reçu six francs.

Il appert que les modifications statutaires votées dans la réunion du vingt-sept avril dernier ont été elles-mêmes modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 30. La dissolution de la société aura lieu de plein droit avant le terme fixé par les statuts, sur la demande du gérant, en cas de perte des trois quarts du capital social, ou en cas d'insuffisance des fonds nécessaires pour continuer les opérations de la société, sur la déclaration du gérant ; cette perte ou insuffisance sera constatée par le conseil de surveillance, et l'assemblée générale des actionnaires sera immédiatement convoquée, à la diligence du gérant ou du conseil, pour prononcer la dissolution de la société.

Article dernier. Le délai fixé par l'article transitoire et dernier des statuts modifiés le vingt-sept avril mil huit cent cinquante-sept est prorogé de deux mois, à partir du vingt-sept juillet courant.

Pour extrait :

(7423) Signé : H. CARDOZO.

Etude de Me CERF, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le trois août mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Hubert BASSE, négociant, place de la Bourse, 6, et M. Louis-Victor SCHACHERER, rentier, rue Dauphine, 38, ont déclaré dissoute, à partir du jour de l'acte, la société qui existait entre eux sous la raison SCHACHERER et Ce, pour la publication de l'Encyclopédie universelle, et qui avait son siége rue Dauphine, 38.

M. Basse a été seul chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus.

CERF, mandataire. (5424)

Cabinet de M. CHALOPIN, ancien agréé près le Tribunal de commerce, rue des Vinaigriers, 49.

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour,

Il appert :

Que société de commerce et en nom collectif a été contractée pour dix années, à partir de la date de l'acte, entre dame Mélanie-Bernardine JACQUET, épouse duement autorisée de M. Joseph-Martin SANIER, négociant, et demeurant avec son mari à Paris, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, n° 9, et M. Joseph VERGÉ, employé, demeurant à Paris, rue Beauregard, n° 8, pour faire le commerce et le débit en détail des vins et liqueurs. Le siége est à Passy, rue du Bel-Air, n° 74. La gestion et la signature sociale appartiennent à M. Vergé. La raison sociale sera VERGÉ et Ce. L'apport de Mme Saner consiste principalement dans le fonds de commerce de vins, à elle appartenant, et situé à Passy, rue du Bel-Air, n° 74. L'apport de M. Vergé est de trois mille francs.

CHALOPIN (7418)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 4 AOUT 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame FORNIER, mde de modes, place Royale, 21, et au Temple ; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 14125 du gr.);

Du sieur ABBAYE, md de vins, rue Vanneau, 60 ; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 14126 du gr.);

Du sieur HALLEZ, nég., rue Rambuteau, 22 ; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 14127 du gr.);

Du sieur CHARPENTIER (Edouard-Alexandre), md épicier cafetier à Neuilly, rue de l'Église, 5 ; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 14128 du gr.);

De la société FLEURY-FRÉVILLE et Ce, nég. en doublures et tissus de coton à Paris, rue Saint-Fiacre, 12, composée de Jules Fleury-Fréville, demeurant rue Richer, 3, et Henry Babeau, rue du Faubourg-St-Denis, 147 bis ; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 14129 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROULLÉ (Jean-Baptiste), md de vins, rue Charlot, 54, le 11 août, à 10 heures 1/2 (N° 14122 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur THÉVENOT (Auguste), md boulanger à Vaugirard, rond point de l'Ecole, le 11 août, à 9 heures (N° 13998 du gr.);

Du sieur CHEFFE (Charles-François-Sébastien), md de vins, rue Vieille-du-Temple, 58, le 11 août, à 9 heures (N° 14032 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BELARD, md de vins à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 40, le 11 août, à 10 heures 1/2 (N° 13902 du gr.);

Du sieur LECLAIR (Pierre), commissionnaire en marchandises, rue de Cléry, 62, le 10 août, à 10 heures (N° 13976 du gr.);

Du sieur MILLANVOY, nég., cité Gaillard, 8, le 10 août, à 12 heures (N° 13175 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GONET (Joseph), négoc. en cravates et soieries, rue Poissonnière, 12, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 13965 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Victor-Hippolyte), md de bonneterie, rue Richelieu, 1, sont invités à se rendre le 11 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 4723 du gr.).

D'un exploit du ministère de Gillet, huissier à Paris, en date du 30 juillet 1857,

Il appert :

Que les sieurs ETIENNE et Ce, négociants à Montmartre, rue Marcadet, 13, ont interjeté appel d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, du 24 juillet dernier, et qui a déclaré lesdits sieurs Etienne et Ce en état de faillite ouverte ;

MM. les créanciers qui auraient intérêt à s'opposer au rapport du jugement déclaratif sont invités par M. Filleul père, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire de ladite faillite, à se faire connaître et à produire leurs titres (N° 14104 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BERNARD CAPGRAS et Ce, vidange atmosphérique, dont le siége est à Paris, rue Drouot, 8, et dont le sieur Bernard Capgras, demeurant au siége social, est seul gérant, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, de neuf à 11 heures, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition de l'actif abandonné (N° 13764 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la Dlle RAPPENEAU (Charlotte), gravatière et voiturière, chaussée du Maine, 64, commune de Vaugirard, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 15 fr. 17 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 14320 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LETALLEC (Personne), plombier, rue du Temple, 64, peuvent se présenter chez M. Battaret-oncle, syndic, rue de Bondy, 7, de deux à quatre heures, pour toucher un dividende de 6 fr. 50 c. pour 100, quatrième et dernière répartition (N° 9042 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 AOUT 1857.

NEUF HEURES : Cudorge, md de vins, vérif. — Sponville, aplatisseur de cornes (délib., art. 510). — Robart, md de chevaux, affirmat. après union.

Le gérant,
BAUDOUIN

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes.

Août 1857. F°

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,